

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les retires demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
États ex-A.E.E. A.F.N.	3.500 frs	5.000 frs	5.500 frs	8.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro: Année courante	150 frs	—	Années antérieures	200 frs
Recommandé: Année courante	245 frs	—	Années antérieures	295 frs
Avion recom. Année courante	270 frs	—	Années antérieures	320 frs
Voie ordinaire: Année courante	210 frs	—	Années antérieures	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	125 francs
Chaque annonce répétée	Mettre prix
(Il n'est jamais compté moins de 600 f. pour les annonces)	
Compte postal	45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1981	Loi n° 81-49 instituant le Sixième Plan quadriennal de Développement économique et social	751
7 juillet	Loi n° 81-50 portant Code des Investissements	758
10 juillet	Loi n° 81-51 abrogeant et remplaçant le titre premier de la loi n° 77-91 du 10 août 1977 portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite ou moyenne entreprise sénégalaise et fixant le régime fiscal des entreprises en cas d'acquisition par des Sénégalais d'entreprises étrangères existantes	763

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1981	Arrêté interministériel n° 6678 APE-MEF-MCOM portant réglementation du trafic maritime franco-sénégalais	768
------	--	-----

MINISTÈRE DU COMMERCE

1981	Décret n° 81-730 portant relèvement des tarifs de vente et des abonnements au Journal officiel	768
------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1981	LOI n° 81-49 du 7 juillet 1981 instituant le Sixième Plan quadriennal de Développement économique et social	768
------	---	-----

EXPOSÉ DES MOTIFS

Tout en consolidant les acquis de notre processus de planification, le VI^e Plan quadriennal de Développement économique et social exprime une mutation qui s'opérera progressivement

aussi bien au niveau des structures, que de la politique de développement de la période planifiée.

Ainsi les options fondamentales de notre planification demeurent : l'approche simultanée en termes d'objectifs et de projets, le caractère continu de cette planification, et l'intervention à la fois aux niveaux sectoriel et régional.

La permanence des commissions et comités de planification institués aux niveaux national et régional, conforte la continuité de la planification. La création, pour la première fois, de commissions horizontales est une garantie pour la cohérence des grands agrégats de l'économie nationale. L'intégration de la démarche prospective à la planification en est une autre qui permettra l'élaboration progressive de notre stratégie de développement à long terme.

Par ailleurs, le VI^e Plan n'a pas écarté la possibilité d'une prolongation de la conjoncture difficile qu'a connue le V^e Plan d'autant que les grands problèmes de l'économie sénégalaise qui trouvent leur origine dans la dépendance extérieure, la non maîtrise de l'eau et l'allocation peu adéquate des ressources se posent avec beaucoup plus d'acuité depuis 1978.

Cependant, le taux satisfaisant de réalisation des projets du V^e Plan qui s'est élevé à près de 73 %, conjugué avec les réalisations du Plan de redressement économique et financier, et le souci du respect des engagements internationaux du Gouvernement sont autant de facteurs qui justifient le renouveau de la stratégie de développement du VI^e Plan.

En effet cette stratégie sera orientée vers l'accroissement de la production, la maîtrise de l'eau et de l'énergie, la réforme de l'éducation et la promotion de l'emploi.

Cette stratégie respecte, dans ses grandes lignes, le plan d'action adopté par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) à Lagos (Nigeria) en avril 1980, en vue d'assurer une autonomie collective pour l'Afrique.

Dans cet esprit, le Gouvernement donnera la priorité aux secteurs directement productifs, notamment l'agriculture et les industries manufacturières d'exportation, sans pour autant négliger la formation, singulièrement la formation professionnelle.

Dans cette brève note de présentation du projet de VI^e Plan de Développement économique et social, une première partie sera consacrée à l'évolution de la situation économique et sociale depuis 1959, elle sera suivie par un examen du bilan des réalisations du V^e Plan. Après avoir présenté, dans une troisième partie, la méthodologie et la procédure d'élaboration du V^e Plan, il sera procédé, dans une quatrième partie, aux orientations générales et objectifs globaux de ce Plan. La cinquième partie traitera de la politique de développement, suivie par le schéma de financement. La septième partie sera consacrée aux programmes d'actions sectoriels du VI^e Plan, avant de conclure sur les résultats attendus de ce Plan en 1985.

I. — EVOLUTION DE LA SITUATION ECONOMIQUE ET SOCIALE

1. Situation économique :

De 1959 à 1980, la production intérieure brute du Sénégal s'est accrue à un rythme moyen annuel de 2,3 %, mais s'est légèrement accélérée depuis 1973 pour atteindre 2,75 %.

La structure de la production intérieure brute (PIBE) en francs constants) s'est peu modifiée :

Le secteur primaire, avec un taux de croissance de 2,24 % par an a évolué sensiblement au même rythme que la PIBE et continue à contribuer en moyenne pour 28 % à cette production intérieure brute.

Les secteurs secondaire et tertiaire quant à eux, représentent respectivement 26 et 46 % de cette production.

La part de la consommation finale dans le PIB demeure assez élevée (84 %). Ce phénomène conjugué avec le déficit permanent de notre balance commerciale, a eu pour effet la faiblesse de la part de notre PIB allouée à l'épargne intérieure et donc aux investissements.

L'évolution des prix a fortement influé sur la performance globale de l'économie notamment la hausse des prix mondiaux des matériaux de construction importés.

A cela, il faut ajouter l'important réajustement du SMIG intervenu en 1974 et la flambée des prix du ciment enregistrée dans la deuxième moitié de 1977.

Durant la période 1981/82 à 1978/79, le budget de l'Etat s'est accru, en dépenses comme en recettes, en moyenne de plus de 7,2 % par an. A partir de la gestion 1972/73, ce rythme s'est cependant accéléré pour atteindre une moyenne de 14,7 %.

Ce budget se caractérise par une épargne insuffisante pour combler le déficit, malgré l'effort d'épargne enregistré au cours de la période 1972/1977. D'où la part grandissante des emprunts extérieurs pour couvrir les dépenses d'investissement.

Pendant le V^e Plan, les dépenses d'investissement, ont été sur tout orientées vers « les investissements financiers » (dépenses de contrepartie, et subvention à la Caisse autonome d'amortissement), « les équipements administratifs » venant en deuxième priorité suivis des « équipements sociaux et communautaires ».

Depuis vingt ans, les échanges extérieurs ont été marqués par un déficit chronique de la balance commerciale fortement corrélé avec l'évolution des produits primaires, les années de mauvaise récolte coïncidant avec les déficits les plus importants.

Ce déficit est principalement dû à celui des balances de biens d'équipement, de consommation, de biens manufacturés et demi-produits, de l'énergie et dans une moindre mesure de l'alimentation.

L'évolution relativement favorable des termes de l'échange à partir de 1979 a quelque peu atténué ce déficit. Cependant, à partir de 1975, on constate une nette détérioration de ces termes de l'énergie.

De 1973 à 1979, la masse monétaire s'est considérablement accrue, accompagnée d'un mouvement inflationniste des prix.

Cette tendance est caractérisée par les traits suivants :

- dégradation permanente des avoirs extérieurs accentuée en fin de période, principalement due au déséquilibre chronique de la balance commerciale;

- croissance du crédit intérieur presque exclusivement imputable aux crédits à l'économie, accompagnée d'un fléchissement de la position débitrice nette du Gouvernement.

Le double déficit commercial et budgétaire, la faiblesse de l'épargne intérieure nous ont conduit à recourir davantage à l'emprunt extérieur.

Ceci donc constitue un des grands problèmes que le VI^e Plan s'emploiera à résoudre.

La situation sociale :

Du fait de son orientation socialiste et démocratique, le Sénégal accorde une attention particulière aux facteurs humains. Aussi, notre planification réserve une place centrale aux problèmes de population, d'emploi et de formation aussi bien sur le plan strictement sectoriel que sur le plan des relations qu'ils entretiennent avec les autres phénomènes économiques du pays.

Dans ce cadre, la situation de la femme ainsi que les problèmes alimentaires et nutritionnels de la population doivent particulièrement retenir notre attention.

La croissance démographique a un impact certain sur les variables économiques et sociales. Son taux actuel (2,8 %) appelle l'adoption d'une politique en la matière, pour répondre à la forte demande en biens matériels et en services sociaux (santé, éducation, habitat...) qui en découlerait.

Le V^e Plan, en plus des aspects fondamentaux de l'emploi, a su montrer que le non-emploi, le chômage et le sous-emploi apparaissent comme des phénomènes de très grande dimension.

Outre le maintien de la qualité de l'enseignement, le VI^e Plan a retenu comme objectifs majeurs, la recherche systématique de réduction des coûts de formation et le renforcement de la relation entre la formation et l'emploi.

L'exploitation des résultats des Etats généraux de l'Education constituera un apport certain dans la solution des problèmes de la formation.

Durant le V^e Plan, l'accent a été mis sur la promotion de la femme et son intégration marquée dans le circuit économique; les actions à caractère économique et social ont été renforcées et les moyens d'intervention mis en place ont été développés.

Le VI^e Plan se devra de consolider ces acquis.

Par ailleurs, il faut noter que toutes ces actions constituent un soubassement à notre politique d'autosuffisance alimentaire qui sera une priorité du VI^e Plan.

II. — BILAN DU V^e PLAN.

2-1. Bilan global :

Le V^e Plan s'est réalisé dans un contexte national et international difficile. A mi-parcours, son enveloppe a été réajustée en baisse de 4 % , passant ainsi de 416 milliards à 398 milliards.

Cette baisse n'a affecté que les projets nationaux dont l'enveloppe est passée de 407 milliards à 398 milliards (-6 %). Les projets communaux et locaux qui ont été réajustés à la hausse de 67 % sont passés de 9 milliards à 15 milliards.

Selon les conclusions des travaux d'élaboration du VI^e Plan, les projets nationaux ont été réalisés à 73,1 % et les projets locaux et communaux à 61,7 %.

Le bilan provisoire global de l'exécution du V^e Plan révèle cinq aspects positifs et marquants :

- 1° le niveau élevé de financement acquis : 448 milliards d'origine interne et externe, ont été mis en place au cours du V^e Plan soit 113 % des prévisions réajustées.

- 2° l'importance du financement externe acquis reporté au VI^e Plan : ce financement est de l'ordre de 116 milliards II s'agit aussi bien des conventions signées que des projets qui se poursuivront au VI^e Plan et de quelques projets nouveaux.

- 3° l'allègement des conditions du financement extérieur acquis : cet allègement fait suite à la décision, issue du plan de redressement économique et financier, d'arrêter le recours aux financements aux conditions du marché à partir de 1978.

C'est ainsi qu'en 1980, le V^e Plan révèle :

- que les subventions sont passées de 12,5 % en 1978 à 21,3 % en 1979;

- que les prêts à taux privilégiés sont passés respectivement de 25,4 % à 34 %;

- par contre les prêts à taux moyen sont passés de 26 % à 36 %.

- 4° l'accélération de la réalisation des investissements 289 milliards ont été réglés au cours de la période du V^e Plan. Le niveau annuel des investissements réalisés est passé de 62 milliards à 82 milliards soit une augmentation de 32 % en trois ans. La moyenne annuelle d'absorption des crédits s'élève à 72 milliards pour le V^e Plan contre 43 milliards pour le IV^e Plan, soit une progression de 67 %.

- 5° les secteurs de production et de soutien à la production ont reçu plus de 2/3 des financements mis en place (335 milliards) et réalisé 63 % des investissements (182 milliards).

2-2. Bilan sectoriel :

Le bilan du V^e Plan révèle que :

- 1° le niveau des financements mis en place est supérieur à 100 % pour les secteurs secondaire et tertiaire. Ceci est dû à ce qu'une grande partie du financement des projets industriels et des transports et télécommunications relatifs au VI^e Plan, a été acquise au cours du V^e Plan;

- 2° le ratio de consommation des crédits est supérieur à la moyenne générale du plan (54 %) pour tous les secteurs, sauf pour le secteur secondaire (46 %). Ceci est dû au fait qu'il n'a été retenu que les règlements des projets industriels inscrits au V^e Plan réajusté;

- 3° le taux de réalisation du plan dépasse la moyenne de 73 % pour tous les secteurs, sauf pour le quaternaire (62 %). Cela s'explique pour ce dernier secteur par sa forte dépendance du financement du budget national d'équipement, et aussi par la faiblesse relative de sa capacité d'absorption.

III. — Méthodologie et procédure d'élaboration du VI^e Plan.

Les traits caractéristiques de la planification sénégalaise demeurent comme au V^e Plan, l'approche simultanée en terme d'objectifs et de projets, le caractère continu et l'intervention aux niveaux sectoriel et régional.

Cependant, la méthodologie de cette planification a été consolidée et sa procédure a été innovée. En effet, au niveau de la méthodologie, les techniques de la prospective ont été intégrées à la planification, pour l'élaboration progressive d'une stratégie de développement à long terme.

La procédure qui conforte cette méthodologie, a été innovée à deux niveaux :

— d'une part un arrêté primatorial a institué la permanence des commissions de planification à la double échelle nationale et régionale.

— d'autre part, des commissions horizontales, en plus des commissions verticales (sectorielles), ont été créées à l'échelle nationale pour assurer une plus grande cohérence inter-sectorielle et examiner rigoureusement les grands problèmes de politique de développement.

En outre pour marquer l'importance de l'aspect régional dans le VI^e Plan, une commission horizontale chargée de la planification régionale, de l'environnement et de l'aménagement du territoire a été créée. Elle a eu à assurer la synthèse des travaux des commissions régionales de planification et leur cohérence avec ceux des commissions nationales sectorielles.

1. — Méthodologie :

Les principales phases de cette méthodologie ont été les suivantes :

A — Une analyse fondée sur les données récentes de la comptabilité nationale a permis de présenter une image globale de la situation économique et de son évolution, sur la base des tendances mises en relief tant au niveau national que régional.

Cette analyse a permis de faire le bilan diagnostic de notre économie.

B — Fort de cela, une stratégie globale a été élaborée dominant les grandes orientations et objectifs assignés à l'économie.

La cohérence globale a été assurée en tenant compte de l'interaction entre les variables macro-économiques et les projets, les possibilités de financement de ces projets, leur incidence directe ou indirecte sur l'emploi, la formation et les finances publiques.

2. — La procédure d'élaboration du VI^e Plan :

A partir des instructions détaillées qui leur ont été données, ainsi que des divers notes et supports techniques élaborés par le Ministère du Plan et de la Coopération, les commissions nationales et régionales de planification ont effectué leurs travaux en deux phases :

Dans une première étape, elles ont étudié l'évolution de la situation et retracé le bilan de leur secteur.

Une deuxième étape leur a permis de définir les perspectives et les programmes d'action sectoriels.

IV. — ORIENTATIONS GENERALES ET OBJECTIFS GLOBAUX DU VI^e PLAN

L'éducation et plus particulièrement la formation professionnelle et les secteurs directement productifs, vont constituer les priorités du VI^e Plan.

1. — Les orientations générales :

Les orientations concernent : d'abord les secteurs directement productifs, les secteurs indirectement productifs et enfin le budget et le commerce extérieur.

A. — Les secteurs productifs :

Au niveau du développement rural, il s'agira :

— de résorber progressivement le déficit alimentaire par l'accroissement et la diversification de la production agricole et surtout vivrière;

— d'accroître le niveau de vie du monde rural par la mise en place d'une politique de prix rémunérateurs, une intensification des cultures d'exportation et une valorisation industrielle de la production agricole;

— de sécuriser les revenus du monde rural par une couverture du pays en un réseau dense d'ouvrages hydrauliques;

— de faire participer le monde rural à la gestion de ses activités par le développement du système coopératif et l'expansion du crédit agricole;

— de lutter contre la désertification par une couverture végétale du pays et par une maîtrise de nos ressources hydrauliques.

Dans le secteur industriel, il faudra principalement :

— relever le défi énergétique par une exploitation des ressources d'énergie classiques (uranium, tourbe, lignite) une utilisation à grande échelle des énergies nouvelles (éolienne et solaire) et une poursuite systématique de l'économie d'énergie;

— relancer et décentraliser l'industrie par la promotion des petites et moyennes entreprises et surtout, en créant plusieurs pôles et axes de développement tout en mettant l'accent sur les industries à haut coefficient de main-d'œuvre;

— favoriser l'intégration technique, économique et géographique de l'industrie en développant des filières de transformation et en se déployant par cercles de complémentarité au sein de l'O.M.V.G., l'O.M.V.S., la C.E.A.O. et la C.D.E.A.O.

Dans le secteur touristique, on procédera à :

— la décentralisation, la diversification et la régionalisation de l'activité touristique;

— l'accroissement des possibilités d'emplois dans le secteur touristique et la promotion du tourisme national par la réalisation d'équipements appropriés et l'intégration du tourisme national et international.

B. — Les secteurs indirectement productifs :

Pour les transports, les télécommunications et les équipements administratifs, il s'agira d'assurer l'entretien et la maintenance des infrastructures existantes et surtout d'orienter les nouveaux investissements vers les opérations de désenclavement et de soutien de la production.

Dans le domaine social, il faudra :

— développer l'éducation et assurer la formation conformément aux besoins à court, moyen et long terme de l'économie par une utilisation plus rationnelle des moyens humains et matériels disponibles;

— améliorer les conditions d'hygiène et de santé de chaque citoyen afin de faire de lui un agent moteur du développement.

— améliorer le cadre de vie et de confort de la population par l'organisation de l'environnement, l'assainissement et la fourniture d'eau, d'électricité et de logements adéquats.

En matière d'études et de recherche, il s'agira de développer et d'orienter positivement la recherche vers la solution des problèmes économiques, techniques et sociaux de développement auxquels se trouve confrontée l'économie sénégalaise.

C. — Le budget de l'Etat :

Concernant le budget de l'Etat, la recherche de l'équilibre budgétaire demeure un souci constant.

L'affectation de recettes au budget national d'équipement, devra être accentuée. Elle sera soutenue par l'orientation progressive des subventions vers le financement des investissements prévus au budget.

Le recours à l'emprunt pour couvrir un déficit éventuel devra s'insérer dans la politique générale d'endettement.

D. — Le Commerce extérieur :

La politique du Commerce extérieur visera à rechercher l'équilibre commercial par l'augmentation des exportations et la compression sélective des importations.

La simplification des procédures administratives, les incitations fiscales et douanières etc... sont autant de facteurs qui doivent favoriser les exportations.

La compression des importations se fera par la mise en place d'un système de contrôle général fondé sur la surveillance des prix des biens importés, de leurs quantités et leurs qualités quelles que soient leur nature et leur origine.

E. — La dette extérieure :

La politique d'endettement s'orientera vers :

— la réduction du coût de la dette en allongeant la durée de ses différés et remboursements, afin de ne pas dégrader outre mesure les avoirs extérieurs;

— la restructuration du portefeuille de la dette en faveur des prêts légers et moyens; les prêts commerciaux et les préfinancements étant exclus du VI^e Plan. Les avais ne seront accordés que pour les financements aux conditions d'aide au développement des organismes internationaux publics dont le règlement intérieur exige une garantie de l'Etat;

— une gestion rigoureuse des engagements, des tirages et du service de la dette.

F. — L'emploi :

La politique de l'emploi s'orientera vers :

— une exploitation plus rationnelle et étendue des ressources humaines nationales, par une utilisation optimale du facteur travail dans l'ensemble des activités économiques productives en recourant avec discernement à la substitution partielle de la main-d'œuvre aux équipements;

— une répartition plus judicieuse des revenus du travail salarié et non salarié, urbain et rural, créant une demande intérieure solvable et en croissance régulière qui soutiendrait à la fois la croissance et le développement de l'économie.

— la préservation des acquis de l'économie sénégalaise sur les marchés internationaux, dans le cadre d'aménagements susceptibles de maintenir le caractère concurrentiel des exportations nationales, sans ignorer les possibilités technico-économiques d'élever le taux de participation du travail dans le processus de production des biens et services concernés.

2. — Les objectifs globaux :

Les objectifs globaux du VI^e Plan assurent la cohérence entre les projets de développement retenus par ce plan et la structure macro-économique souhaitée pour son année horizon 1985.

Ces objectifs s'efforcent aussi de traduire, en termes quantitatifs et agrégés, l'amorce d'un changement structurel, imposé par les problèmes économiques qui se posent au Sénégal et que le Gouvernement s'emploie à résoudre depuis 1979.

Les objectifs suivants seront poursuivis :

1^o relever la croissance économique globale : le taux de croissance moyen annuel de la PIBE atteindra 3,5 %. Avec un coefficient marginal de capital d'environ 4,57 %, qui traduit une meilleure efficacité des investissements, le taux d'investissement du VI^e Plan sera alors de l'ordre de 16 %.

2^o restructurer la production intérieure brute (PIBE) : cette restructuration se caractérisera par un redressement de la production rurale et une relance industrielle vigoureuse.

3^o réduire le déficit extérieur : les exportations s'accroîtront au même rythme que la PIBE (3,5 %) par an. Les importations subiront une compression sélective et accuseront une diminution moyenne annuelle de l'ordre de 1,6 %.

Le taux du déficit commercial passerait alors progressivement de 16 % en 1980 à 5 % en 1985.

V. — POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT DU VI^e PLAN

1. — La prospective :

Lors de sa première conférence tenue à Dakar en juin 1971, le groupe national de prospective avait retenu pour le Sénégal de l'an 2001 (année terminale du X^e Plan), un scénario de développement endogène, autocentré et intégré.

Le VI^e Plan s'inscrit dans cette démarche prospective.

2. — Politique des prix et des salaires :

La politique du Gouvernement, dans ce domaine, est axée sur deux objectifs fondamentaux qui sont :

— la stimulation de production par une vérité des prix;

— le maintien du pouvoir d'achat des travailleurs par un ajustement périodique des salaires. Toutefois, le Gouvernement continuera à sécuriser les revenus du monde rural par la fixation de prix rémunérateurs aux producteurs.

3. — Politique de l'épargne :

L'amélioration de l'épargne budgétaire sera poursuivie par la maîtrise de l'évolution des dépenses de fonctionnement et l'accélération de la croissance des recettes ordinaires, de sorte à dégager un excédent destiné à financer les investissements de l'Etat.

Les moyens du budget d'équipement seront accrus du fait des mesures suivantes :

— relèvement du taux de prélèvement au profit du budget d'équipement (PBE);

— affectation de certaines ressources fiscales et parafiscales au budget d'équipement.

Les actions entreprises au cours du V^e Plan pour le rééquilibrage des comptes spéciaux du trésor seront poursuivies au cours du VI^e Plan.

La promotion de l'épargne des ménages se fera par l'application de taux d'intérêt plus incitatifs pour les épargnants, la mobilisation de l'épargne pour le logement social dont la banque de l'Habitat sera le principal support et enfin la poursuite des campagnes de sensibilisation des ménages à l'épargne.

4. — Politique de redressement des établissements publics :

L'intervention de l'Etat dans ce secteur se matérialisera par l'institution de contrat-plan avec les principaux établissements du secteur parapublic;

la diminution progressive du montant global des subventions d'équilibre et le renforcement du contrôle en matière de recouvrement fiscal et de remboursement de prêts avalisés ou retro-cédés

5. — Politique de maîtrise de l'eau et de lutte contre la désertification :

La persistance de la sécheresse et ses effets désastreux sur le développement économique et social, les besoins croissants en eau des populations, du cheptel, de l'agriculture et de l'industrie ont amené le Gouvernement à mettre en place une politique rigoureuse de maîtrise de l'eau et de lutte contre la désertification. Le VI^e Plan verra le démarrage d'actions et de programmes visant à enrayer ce fléau qu'est la sécheresse, par une plus grande couverture végétale du territoire national et l'édification d'un réseau très dense d'ouvrages hydrauliques.

6. — Politique de réduction des disparités régionales et de l'aménagement du territoire :

La réduction des disparités régionales se poursuivra au cours du VI^e Plan grâce à l'élaboration d'un plan national d'aménagement du territoire et l'exploitation des potentialités économiques des diverses régions.

7. — La politique de l'emploi :

Elle sera orientée vers le plein emploi de la population active et s'appuiera sur :

— l'application d'un plan national de placement des cadres nationaux;

— la réforme du système de sécurité sociale et du système fiscal;

— la réforme du Code du Travail

8. — Politique de l'environnement :

La politique de l'environnement portera sur la prévention et le contrôle des pollutions; la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que sur la gestion des établissements humains. Des actions comme au cours du V^e Plan seront également poursuivies et renforcées.

VI. — SCHEMA DE FINANCEMENT

Le montant global des investissements retenus pour le VI^e Plan s'élève à 464 milliards de francs C.F.A.. Ces investissements contiennent 368 milliards de francs C.F.A. de formation brute de capital fixe (F.B.C.F.), nécessaires pour atteindre le taux de croissance économique de 3,5 % par an, prévu pour la période planifiée. C'est sur cette base que le Gouvernement a signé un accord de prêt-crédit d'ajustement structurel avec la Banque mondiale.

Les investissements sont destinés pour 96 % (447,7 milliards) à des projets nationaux, et 4 % (16,3) à des projets communaux et locaux. Une sélection très rigoureuse des projets a été opérée sur la base des critères suivants :

- grande maturité dans leur élaboration;
- capacité de générer de l'emploi
- incidence positive sur la balance commerciale;
- capacité optimale d'absorption des crédits
- préférence donnée aux projets à faibles charges récurrentes.

Il faut noter que près de 25 % des projets retenus ont démarré pendant le V^e Plan et leur réalisation sera poursuivie durant la première biennale du VI^e Plan. Par ailleurs, de grands projets, industriels principalement, dont le financement est déjà acquis, démarreront au cours de la même période.

Enfin, les effets escomptés des mesures de relance prises depuis 1979 rendront l'économie plus efficiente à partir de 1983 et par conséquent, la croissance prévue nécessitera moins de capital du fait de la meilleure allocation des ressources.

La répartition sectorielle de l'enveloppe des projets nationaux se présente comme suit :

Secteur primaire : 106.652, soit 24 % de l'enveloppe globale.
Secteur secondaire : 151.851, soit 34 % de l'enveloppe globale.
Secteur tertiaire : 99.278, soit 22 % de l'enveloppe globale.
Secteur quaternaire : 89.989, soit 20 % de l'enveloppe globale.

Les sources internes de financement fourniront 117.875 milliards de francs C.F.A. Elles comprennent notamment le budget national d'équipement (B.N.E.) 48.824 milliards C.F.A., les budgets

régionaux et communaux (B.R.C.) 6,381 milliards C.F.A.) et d'autres sources du secteur privé dont le système bancaire et l'autofinancement des entreprises.

Les sources externes contribueront pour un montant de 346 milliards. Notons cependant que 168 milliards de financements extérieurs sont d'ores et déjà acquis au titre de projets reportés du V^e Plan et de certains nouveaux projets.

Le financement à rechercher à l'extérieur pour le VI^e Plan se chiffre donc à 180 milliards de francs C.F.A.. Cependant, nous pouvons escompter un flux régulier annuel de subventions de l'ordre de 12,5 milliards, ce qui porterait à 50 milliards de francs C.F.A. l'apport de financements externes n'ayant aucune incidence sur la charge de notre dette extérieure. Ainsi il nous restera finalement 130 milliards de francs C.F.A. à rechercher auprès des diverses sources tant multilatérales que bilatérales. Nous serons néanmoins très rigoureux dans le choix de leurs conditions.

A ce titre, nous donnerons la priorité aux prêts légers, ceux dont le taux est inférieur à 9 % par an, avec plusieurs années de différé et de remboursement. Nous n'aurons recours aux prêts moyens que dans la mesure où les prêts légers feront défaut. Les prêts lourds ont été exclus du VI^e Plan compte tenu de notre objectif de ramener la charge de notre dette extérieure à des niveaux raisonnables.

VII. — PROGRAMME D'ACTIONS SECTORIELS

1. — Secteur primaire :

L'enveloppe du secteur primaire s'élève à 1,366 milliards et se répartit comme suit :

52 % à l'agriculture 10 % pour l'élevage, 11 % à la pêche, 10 % pour les forêts et la protection de la nature et 17 % pour l'hydraulique rurale et villageoise.

Les principales actions qui seront entreprises au cours du VI^e Plan dans ce secteur porteront essentiellement sur :

- la poursuite des aménagements de la SAED, qui passeront de 17.600 hectares en début de plan à 25.800 en fin de plan;
- le démarrage des travaux des barrages de Diama et Manantaly;
- la construction des barrages de Guidel et de Bignona;
- le démarrage du projet de développement intégré du Sénégal oriental et de la Haute Casamance;
- la poursuite des projets de développement de l'élevage en zone sylvo-pastorale (SODESP) et au Sénégal oriental (POSEO);
- la construction des abattoirs régionaux de Diourbel, Tambacounda, Ziguinchor, Louga et Kaolack et la mise en place du foirail de Thiès et des étables laitières au niveau des régions;
- l'équipement des zones d'intérêt cynégétique (Fleuve, Sénégal oriental, Casamance, Sine-Saloum, Louga);
- l'aménagement et le reboisement de la zone Nord des forêts du centre Est, de la forêt de Bandia et du bassin arachidier;
- les plantations des axes routiers;
- la mise en valeur de la forêt de la Casamance;
- la mise en place d'un crédit maritime pour la pêche et le démarrage du projet « Centre d'Assistance à la Pêche artisanale au Sénégal (Thiaroye). »

2. — Secteur secondaire :

Le montant des investissements du secteur secondaire, durant le VI^e Plan, s'élève à 151,8 milliards dont 16 % pour l'énergie, 81 % pour l'industrie et 3 % pour l'artisanat.

Les principaux projets du secteur secondaire seront :

- la SOTEXKA : ce complexe textile intégré dont le coût est de 10 milliards de francs, entraînera la création de 1500 emplois à Kaolack;

- les industries chimiques du Sénégal (ICS) : ce projet essentiel pour la valorisation de nos ressources nationales et le redressement de notre balance commerciale, transformera en engrais, une partie de nos phosphates actuellement exportés à l'état brut;
- l'extension de la capacité de production de la SOCOFIM, de la CSS et de la SAR;

- les mines de fer de la Falémé : les premiers investissements de mise en exploitation de notre gisement de fer, débuteront vers la fin du VI^e Plan;
- les recherches d'uranium au Sénégal oriental seront poursuivies.

- l'encadrement et le perfectionnement des artisans; le VI^e Plan verra l'implantation, l'aménagement et l'équipement des centres régionaux et départementaux d'artisanat d'art.

3. — Le Secteur tertiaire :

99,3 milliards seront investis dans le secteur tertiaire avec 12 % au tourisme, 85 % aux infrastructures de transport et de télécommunications.

Dans ce secteur, les actions porteront essentiellement sur :

- la construction de l'hôtel « Barachois-Novotel » à Dakar (520 lits);
- la réalisation du village hôtel d'Usima à Boucotte (400 lits);
- la construction des routes Louga-Dahra, Tambacounda-Diakhé-Mankan et Kédougou-Saraya;
- le renforcement de 200 km de routes nationales (108 km au Sine-Saloum, 42 km dans la Région de Thiès, 40 km dans le Fleuve);
- l'achat d'environ 100 autobus de 100 places pour la SOTRAC;
- la rénovation de la voie ferrée à partir de PK 271 vers Tambacounda, le renouvellement du parc de wagon-marchandise;
- la modernisation et l'extension du réseau téléphonique de Dakar, la création du centre téléphonique à Pout;
- le développement des axes Diourbel-Mbacké et Ziguinchor Kolda-Vélingara-Tambacounda.

4. — Le Secteur quaternaire :

Environ 89,969 milliards seront alloués au secteur quaternaire dont 18 % pour l'habitat, 17 % pour l'hydraulique urbaine et l'assainissement, 8 % pour la santé, 25 % pour l'éducation, 7 % pour la promotion humaine, 4 % pour la culture, la jeunesse et les sports et 11 % pour les études et recherches.

Dans le secteur social, les principales actions porteront sur :

- la construction de 2000 classes de type économique, dans l'enseignement élémentaire (soit environ 800 de plus que pendant le V^e Plan);
- la création d'établissements d'enseignement technique;
- la création dans l'enseignement professionnel de quatre établissements dispensant des formations de qualification moyenne (niveau CAP) à Kaolack, au Sénégal, oriental à Louga et en Casamance;
- l'ouverture d'une école normale (Kolda), la mise en service de l'Ecole normale supérieure d'enseignement technique et professionnel, l'achèvement des projets « Ecole supérieure de Gestion des Entreprises à Dakar et Institut national de Développement rural à Thiès en plus de l'ouverture de l'Université de Saint-Louis;
- la poursuite des opérations de soins de santé primaire;
- la construction des complexes culturels régionaux (Kaolack, Saint-Louis, Tambacounda et Ziguinchor);
- la construction du stade de l'Amitié et l'équipement des centres départementaux d'éducation physique et sportive (CDEPS).

Pour conclure, je dirais que ces principaux résultats attendus en 1985 sont avant tout réalistes :

- 3,5 % de taux de croissance économique globale, dont :
- 3,4 % pour le secteur primaire;
- 5,0 % pour le secteur secondaire;
- 2,8 % pour le secteur tertiaire;
- réduction de taux du déficit commercial à 5 %;
- réduction du rythme de croissance de la consommation à 1 % par an, soit nettement inférieur à celui de la population (2,8 %) de manière à nous permettre d'atteindre un taux d'épargne intérieure de 15 %; en fin de Plan;
- majoration du taux d'investissement à 16 %;
- et enfin maintien du service de la dette, en fin de Plan à 15 % de nos recettes d'exportations en biens et services.

J'ajouterai que ces résultats s'inscrivent bien dans la ligne de la politique de redressement que le Gouvernement a adopté depuis 1979 et qui s'est traduite par :

- le programme de stabilisation à court terme,
- le plan de redressement économique et financier à moyen terme, et
- le programme d'investissement de 1980-1983.

Je terminerai par signaler que chaque région a élaboré en collaboration étroite avec le niveau national, un plan régional de développement économique et social.

Ces huit plans régionaux ainsi établis ont été déposés devant le bureau de l'Assemblée nationale en même temps que le projet de VI^e Plan de développement économique et social.

Telle est, Monsieur le Président, l'économie du présent projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 26 juin 1981.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est institué le Sixième Plan Quadriennal de Développement économique et social 1981-1985.

Art. 2. — Les orientations générales, les objectifs et les actions définis dans ce plan, déterminent les options

économiques et sociales de la nation durant cette période.

Art. 3. — Le VI^e Plan Quadriennal entre en vigueur le 1^{er} juillet 1981 et se termine le 30 juin 1985.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 7 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

SCHEMA GENERAL DE FINANCEMENT DE VI^e PLAN
(en millions de francs C F A)

Secteur	Coût VI ^e Plan	Programmation				Financement intérieur			Financement extérieur	
		81-82	82-83	83-84	84-85	Total	Dont B.N.E.	B.R.C.	Total	Dont F.A.
PRIMAIRE	106.652	29.123	30.091	25.785	21.053	20.775	14.123	(5.48)	15.967	30.002
Agriculture	55.169	16.106	14.767	12.422	11.334	8.272	8.833	(1653)	41.897	15.815
Elevage	10.977	2.262	3.310	2.745	2.060	1.402	1.402	(742)	9.575	3.166
Pêche	11.414	3.012	3.513	2.799	2.000	2.000	410	(543)	9.414	1.967
Forêt, protection de la nature	10.685	2.540	3.330	2.665	2.129	2.325	1.705	(750)	8.340	6.193
Hydraulique agricole	10.703	2.706	2.904	3.116	1.977	1.557	1.557	"	9.146	2.279
Hydraulique rurale pastorale	17.724	2.707	2.137	2.037	1.443	219	219	(1455)	7.505	1.462
SECONDAIRE	151.251	43.367	51.181	39.312	15.261	33.564	3.211	(1388)	118.189	59.514
Energie	25.344	6.010	6.207	6.406	6.421	9.206	420	(1000)	15.838	6.238
Industries, mines	123.562	33.735	44.892	31.971	7.963	23.175	1.623	(1.60)	107.257	53.116
Artisanat	3.215	642	7.521	934	887	1.281	1.168	(188)	1.904	180
TERTIAIRE	99.276	27.720	28.446	22.066	21.044	12.696	5.600	(3673)	86.580	47.712
Commerce	2.000	519	387	560	594	700	700	(1073)	1.300	"
Tourisme	12.396	4.241	2.709	3.306	2.110	4.998	433	(100)	7.968	1.750
Transport, Téléc	84.880	22.960	25.240	18.200	13.330	7.298	4.467	(2500)	77.582	45.982
QUATERNAIRE	89.979	20.855	21.916	25.060	22.128	31.421	25.827	(6112)	55.538	28.025
Urbanisme, Environnement	750	100	200	200	200	700	700	(1270)	"	"
Habitat	16.000	2.055	3.115	4.241	6.589	8.260	200	(100)	7.800	1.200
Hydraulique, Assainissement	14.973	3.111	4.861	4.211	2.730	3.209	3.209	(1430)	11.784	6.713
Santé	7.185	1.260	2.129	2.727	1.629	2.363	2.799	(1200)	4.522	727
Education	22.249	8.250	6.424	4.220	3.255	7.210	7.240	(1062)	15.679	6.924
Promotion humaine	6.800	1.175	1.606	1.530	2.119	589	540	(100)	6.211	1.458
Culture	408	45	100	103	158	408	403	(230)	"	"
Jeunesse et Sports	3.070	750	830	770	640	1.330	1.300	(500)	1.700	1.700
Information	1.526	271	517	770	640	1.500	993	"	126	126
Etudes et recherches	10.000	3.098	2.884	350	458	1.384	1.500	"	8.306	6.237
Equipements administratifs	7.000	890	1.200	2.318	10.600	2.700	7.000	(300)	"	"
Total Projets nationaux	447.748	123.085	134.344	110.223	80.096	101.564	48.824	(—)	346.124	166.213
Total projets locaux	16.311	1.111	3.400	5.200	6.670	16.311	"	(16311)	"	"
Grand total du VI^e Plan	464.059	124.196	137.744	115.423	86.693	117.875	48.824	16.331	346.124	166.213

LOI n° 81-50 du 10 juillet 1981
portant Code des Investissements

EXPOSE DES MOTIFS

Les principales innovations proposées par ce projet de loi sont les suivantes;

- suppression des avantages accordés par l'article 19 de l'actuel Code des Investissements et remplacement de ces avantages par une prime, assise sur la valeur ajoutée créée par l'entreprise bénéficiaire;
- introduction de nouveaux avantages en faveur des entreprises décentralisées;
- restriction à la fiscalité directe de la clause de stabilisation fiscale contenue dans le Code actuel;
- assouplissement des conditions d'agrément des investissements réalisés par les entreprises existantes;

— fixation de règles permettant à l'Administration de mieux contrôler si les entreprises respectent les engagements auxquelles elles ont souscrit au moment de leur agrément.

Enfin, pour réduire le délai au terme duquel un investisseur connaît la réponse officielle de l'Administration à sa demande d'agrément, il est proposé que le document officiel accordant l'agrément soit un arrêté primatorial, et non plus un décret.

1^o La prime à la valeur ajoutée

L'article 19 de l'actuel Code des Investissements (loi n° 78-20) a suscité de nombreuses polémiques, aussi bien au sein de l'Administration que de la part des industriels. Cet article permet d'exonérer les entreprises agréées au Code des Investissements des droits d'entrée sur leurs importations de matières premières. Deux critiques principales sont formulées à l'encontre de cet article :

- il incite les entreprises à importer;
- il fausse la concurrence entre entreprises nouvelles et entreprises anciennement installées.

Le présent projet de loi propose (article 22) de substituer à l'exonération précédente une prime assise sur la valeur ajoutée créée par l'entreprise. Les avantages d'une telle prime sont les suivants :

- elle supprime les critiques formulées à l'encontre de l'article 19;
- elle est économiquement neutre, puisqu'elle est assise sur la valeur ajoutée (à l'instar de la taxe sur la valeur ajoutée);
- elle est ajustable par secteur et constitue donc un bon instrument de politique industrielle;
- elle permet au Trésor public de connaître à tout moment le montant des primes accordées;
- elle est d'application facile, puisqu'elle est assise sur la valeur ajoutée, grandeur que les entreprises doivent fournir à l'Administration fiscale suivant les normes du plan comptable.

Cette prime serait déductible du montant des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise doit au Trésor public.

Un décret fixera les modalités d'application de la prime, son taux, ainsi que les branches industrielles qui pourront en bénéficier.

La prime est accordée sur proposition du Comité interministériel des Investissements pour une période de neuf ans à compter de la date de notification à l'entreprise de l'arrêté d'agrément. Compte tenu d'une durée de réalisation de l'investissement évaluée à trois ans, l'entreprise bénéficierait donc de la prime pendant une période de 6 ans.

Pour éviter que les entreprises ne passent brutalement d'une période d'exploitation avec prime à une période sans prime, il est proposé de rendre le taux de la prime dégressif pendant les deux dernières des 6 années prévues ci-dessus.

2° Incitations à la décentralisation industrielle

Les avantages accordés par la loi n° 78-20 en faveur des entreprises décentralisées sont maintenus. Deux avantages supplémentaires importants sont introduits par le projet de Code révisé en faveur des entreprises précédentes :

- accès au Fonds de Bonification de la SOFISEDIT pour les emprunts contractés auprès de banques sénégalaises (article 13);
- augmentation de moitié du taux de la prime à la valeur ajoutée.

3° La concurrence

La loi n° 78-20 contenait une clause (article 8) visant à protéger les entreprises existantes contre un octroi immodéré de l'article 19 (exonération sur les importations de matières premières et produits semi-finis) qui aurait faussé la concurrence au profit des entreprises nouvelles.

Le projet de Code révisé remplace l'article 19 par une prime à la valeur ajoutée limitée dans le temps. D'autre part, les conditions d'agrément des investissements de renouvellement, d'extention ou de diversification ont été assouplies.

L'article 8 de la loi 78-20 perdait ainsi sa nécessité et a été supprimé.

4° La stabilisation de la fiscalité au profit des entreprises conventionnées :

a) Restriction à la fiscalité directe.

Les entreprises agréées au régime conventionné bénéficient actuellement de la stabilisation (pour 20 ans en général) de la fiscalité directe et indirecte qu'elles supportent. Cette possibilité de stabilisation est légitime en ce qui concerne la fiscalité directe. Elle est plus contestable pour ce qui est de la fiscalité indirecte, c'est-à-dire essentiellement les taxes sur le chiffre d'affaires et les droits d'entrée.

L'Administration fiscale a déjà fait prévaloir l'idée que la clause de stabilisation ne concernait que la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) supportée non déductible. La stabilisation ne concerne donc, hormis cette T.V.A., que la taxe sur les prestations de services, les droits d'entrée et les taxes spécifiques.

Stabiliser ces différents droits revient cependant pour l'Etat, à se priver d'un instrument de politique économique auquel il est anormal qu'échappent les entreprises conventionnées, en général entreprises importantes. D'autre part, l'existence de régimes multiples de taxation indirecte complique considérablement la tâche de l'Administration fiscale.

Il apparaît enfin que les entreprises sont beaucoup moins attachées à la stabilisation de la fiscalité indirecte qu'à la stabilisation de la fiscalité directe.

Le présent projet de loi propose donc la limitation de la clause de stabilisation à la seule fiscalité directe (article 31).

b) Durée de la stabilisation

On peut se demander si la durée de la période de stabilisation prévue dans notre Code (20 ans au maximum) n'est pas inutilement longue. Les investissements d'un montant de quelques milliards de francs C.F.A. n'ont généralement pas besoin d'une garantie de stabilité fiscale supérieure à 10 ans, tandis que les investissements d'un montant plus important peuvent éventuellement bénéficier d'un régime fiscal dérogatoire au Code.

Les autres pays d'Afrique de l'Ouest accordent en général dans leur Code des Investissements une durée maximale de stabilisation égale ou supérieure à 20 ans. Dans la pratique cependant, le régime fiscal stabilisé est accordé de façon de plus en plus restrictive et uniquement au profit des investissements très importants.

La réforme, prudente, envisagée par le présent projet de loi, consiste à garantir une période de stabilité fiscale de 10 ans, période renouvelable une fois si la situation économique et financière de l'entreprise le justifie. La période maximale de stabilité susceptible d'être accordée est donc de 20 ans.

5° Problèmes particuliers aux investissements réalisés par crédit-bail

Des problèmes ont parfois surgi entre les entreprises voulant réaliser un investissement par crédit-bail et les agents chargés de l'Administration du Code des Investissements. Il a donc paru utile de préciser dans le Code, document largement diffusé auprès des investisseurs, que le crédit-bail n'était qu'un moyen de financement analogue aux moyens de financement classiques et qu'il n'empêchait pas l'octroi à l'entreprise locataire des avantages du Code des Investissements (article 12).

De même il a paru utile de préciser que les loyers versés par le locataire au bailleur pouvaient être exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, à l'instar des investissements financés par des moyens classiques (article 19,2°). Cette clause, qui étend légèrement un avantage déjà concédé par la loi n° 80-32 fixant le régime fiscal du crédit-bail, est conforme à l'idée de neutralité fiscale du crédit-bail.

La loi n° 80-32 fixe les règles d'amortissement du bien loué en crédit-bail et précise que dans le domaine immobilier, l'entreprise locataire doit, au moment de la levée de l'option d'achat, réintégrer dans son bénéfice imposable un montant égal à :

$$I \left(1 - \frac{n_2}{n_1} \right) - V$$

Où : 1 est montant de l'investissement initial,

n_1 est le nombre d'annuités d'amortissement fiscal normal,

n_2 est la durée en années du contrat de crédit-bail,

V est la valeur de cession du bien.

Le montant de la réintégration sera, dans un cas moyen, de l'ordre de 50 % de l'investissement initial, ce qui entraînera un débours de trésorerie pour, l'entreprise locataire, de 35 % $\times$ 50 % = 16 % du montant de l'investissement initial.

Le présent projet de loi propose que les entreprises agréées au Code des Investissements puissent étaler cette réintégration sur 3 ans.

Enfin, la loi 80-32 précise que, lors de la levée de l'option d'achat, le bien cédé sera imposable à l'enregistrement sur la base de la valeur de cession du bien. Le projet de Code des Investissements reprend cette clause en stipulant que la précédente valeur d'imposition constitue une base légale.

6° Prêts assimilables à des participations :

L'actuel Code des Investissements assimile à des participations les prêts d'une certaine durée (50 % du prêt d'une durée supérieure à 5 ans) et d'un taux suffisamment bas (inférieur à $t + 2$ %, t étant le taux d'escompte normal de la Banque centrale).

Cette faculté n'a pratiquement jamais été utilisée, essentiellement, peut-on penser, du fait que la rémunération autorisée ($t + 2$ %) reste très inférieure aux gains susceptibles d'être tirés d'autres placements comme l'immobilier.

Il a donc paru opportun (article 2 — 4° b) de ne pas limiter

le taux de rémunération des prêts. En contrepartie la durée des prêts a été portée à 10 ans et il a été stipulé que ces prêts ne pouvaient représenter plus de la moitié des fonds propres.

Le rapport des fonds propres au montant de l'investissement (article 11) a été aménagé en conséquence, pour tenir compte de l'assimilation des prêts précédents à des participations.

Enfin, une exonération analogue à celle qui est accordée pour les dividendes a été introduite (article 30) en faveur des intérêts issus de ces prêts. Il est en outre proposé d'exonérer ces intérêts de la taxe sur les prestations de services, limitant ainsi leur imposition au seul impôt général sur le revenu, comme pour les dividendes. La durée de l'exonération est fixée à 5 ans par analogie avec ce qui concerne l'impôt sur le revenu des valeurs immobilières ou I.R.V.M. (8 ans pour l'I.R.V.M., y compris le délai de réalisation de l'investissement et le temps nécessaire à l'apparition de bénéfices).

7. Autres points

Des aménagements de moindre portée ont été introduits pour corriger certains défauts ou certaines lacunes de loi 78-20.

a) Délai de réalisation de l'investissement :

Afin de décourager les demandes d'agrément de précaution, il est prévu de retirer l'agrément (article 14) aux entreprises qui n'auraient pas commencé à réaliser l'investissement agréé dans un délai de 18 mois.

b) Agrément des investissements de renouvellement

L'obligation d'une rénovation totale du matériel de l'entreprise est assouplie (article 17, dernier tiret) : le programme de renouvellement doit atteindre le seuil des 200.000.000 de francs C.F.A. et ne pas supprimer d'emplois au sein de l'entreprise.

c) Agrément des investissements d'extension et de diversification

L'article 10 spécifie que les programmes d'extension et de diversification peuvent être agréés au Code des Investissements. L'article 17, avant-dernier tiret, précise que de tels programmes peuvent éventuellement ne pas atteindre les seuils de montant d'investissement (200.000.000 de francs C.F.A. et de nombre d'emplois (50) exigés pour obtenir l'agrément, à condition que ces programmes créent une valeur ajoutée nationale importante. Une telle condition a été jugée préférable à la fixation de seuils inférieurs aux précédents, du fait de l'arbitraire des chiffres qui auraient été retenus, quels qu'aient été ces chiffres. L'introduction du critère de la valeur ajoutée nationale permet une plus grande souplesse et a l'avantage d'expliciter, aux yeux des investisseurs, une préoccupation fondamentale des représentants de l'Etat dans leur appréciation des projets.

d) Actualisation des seuils portant sur le montant de l'investissement

L'afflux des demandes de convention pour des investissements de l'ordre d'un milliard de francs C.F.A. amène à relever le seuil d'investissement requis pour l'agrément au régime conventionné à 2 milliards de francs C.F.A. Cette disposition permettra de maintenir le caractère exceptionnel de l'octroi de ce régime.

De même, le seuil d'investissement requis pour bénéficier d'un régime fiscal dérogatoire au Code des Investissements a été porté de 4 à 5 milliards de francs (article 35), pour les entreprises s'implantant hors du Cap-Vert.

Le seuil d'investissement requis pour l'agrément au régime prioritaire n'a pas été modifié. Il est cependant précisé que le seuil actuel de 200.000.000 de francs C.F.A. s'entend hors taxes, ce qui n'était pas explicite dans la loi 78-20.

e) Exonération des pièces de rechange :

La faculté laissée aux entreprises d'importer pendant 5 ans, en exonération de tous droits et taxes, pièces de rechange nécessaires au fonctionnement de l'équipement a donné lieu à de nombreux abus. Il est proposé de limiter cette exonération à un montant de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût hors taxes des machines de production.

On n'a pas retenu l'idée de n'accorder l'exonération que pour les pièces importées en même temps que les machines correspondantes. Cette restriction aurait considérablement facilité le travail du service des douanes. Mais elle conduisait à faire supporter aux entreprises la charge du financement, sur plusieurs années, du stock de pièces de rechange, ce qui réduisait singulièrement la portée de l'exonération accordée.

f) Exonération sur les carburants :

La loi 78-20, accordait aux entreprises exerçant leur activité dans l'agriculture, l'élevage et les eaux et forêts, l'exonération des taxes sur les carburants et lubrifiants utilisés par les engins non routiers (tracteurs, engins SONAFOR...).

Il a paru préférable, en cette période de crise énergétique, de restreindre l'exonération aux seules installations fixes (exemple : grosses pompes de la S.A.E.D.) et d'intégrer le tarif pratiqué à l'égard des possesseurs d'engins non routiers dans la structure générale des prix des carburants. Une exception a cependant été prévue en faveur du matériel de forage.

g) Exonération sur les augmentations de capital :

Une société qui se constitue pour réaliser un programme agréé est exonérée des droits frappant la constitution de son capital les avantages dont bénéficie une société qui se constitue, grammes importants, qu'une société d'études soit mise en place pour préparer le projet, cette société d'études se transformant, par augmentation de capital, en société de production, une fois que le projet est prêt à être réalisé. Un additif au point 4° de l'article 19 permet d'étendre à cette augmentation de capital les avantages dont bénéficie une société qui se constitue.

h) Suppression de deux exonérations mineures :

Il est proposé de supprimer les exonérations concernant les taxes sur les salaires sénégalais (article 25 de la loi 78-20) et l'impôt minimum forfaitaire (article 27 de la même loi). Ces deux exonérations n'ont en effet qu'un rôle mineur d'incitation : les taxes sur les salaires sénégalais ne représentent que 2 % de la masse salariale correspondante, l'impôt minimum forfaitaire n'est que de 400.000 francs.

L'exonération relative à la taxe de mainmorte a été supprimée puisque cette taxe a été abandonnée au terme de la loi 80-33.

8. Questions relatives aux procédures

a) Contrôle des entreprises agréées :

Afin de faciliter le contrôle des entreprises agréées, il est proposé (article 8) d'introduire une clause faisant obligation aux entreprises agréées de transmettre spontanément au Comité interministériel des Investissements, à la clôture de chaque exercice social, les données pertinentes relatives au degré de réalisation de l'investissement et à l'exploitation de l'entreprise.

b) Formalisation des procédures de prorogation d'agrément

Le Comité interministériel des Investissements est très fréquemment saisi de demandes de prorogation d'agrément de la part d'investisseurs ayant pris du retard dans la réalisation de leur programme ou éprouvant des difficultés à atteindre la rentabilité de croisière de leur investissement.

Des prorogations ont fréquemment été accordées au cas par cas, mais en dehors de tout cadre réglementaire. Il a paru opportun de préciser (article 14) les conditions et la procédure de prorogation, de façon à éviter que les renouvellements d'agrément ne finissent par apparaître comme un droit des entreprises, à l'extinction de la première période d'agrément.

c) Recours aux entreprises locales pour la réalisation de l'investissement

La clause faisant obligation aux entreprises agréées de recourir en priorité aux entreprises locales pour l'achat des biens et services nécessaires à la réalisation de l'investissement reste souvent lettre morte, faute simplement d'une information suffisante des fournisseurs locaux potentiels quant aux besoins des entreprises nouvellement agréées.

Une solution extrême aurait été d'imposer des appels d'offres à ces dernières entreprises. Une telle solution n'a pas été retenue du fait de son caractère dirigiste. Il a été jugé préférable et probablement aussi efficace, compte tenu de la dimension réduite de notre appareil, industriel, de demander aux entreprises agréées de rendre publique la liste des biens et services nécessaires à la réalisation de l'investissement. Des services tels que la Direction de l'Industrie ou la Chambre de Commerce pourraient alors proposer leurs bons offices pour la mise en relation de l'investisseur et des fournisseurs locaux potentiels.

d) Date de départ des avantages accordés et mesure de leur durée de validité

Pour éviter toute imprécision dans la date de départ et la durée de validité des avantages accordés et pour inciter les entreprises à accélérer la réalisation de leur programme agréé, il est proposé de faire partir tous les avantages accordés par le Code (la seule exception concerne la contribution foncière des propriétés bâties à l'article 26) de la date de notification

de l'arrêté d'agrément, que ces avantages concernent la période d'investissement ou la période d'exploitation. Cette clause fait l'objet d'un article spécial (article 10), qui stipule également qu'un avantage accordé pour n années court pendant n exercices sociaux complets, période augmentée de la fraction d'exercice social qui sépare la date de notification de l'arrêté d'agrément du début du premier exercice social suivant cette date.

En règle générale, les avantages concernant la phase d'investissement sont accordés pour une période de trois ans; ceux qui concernent la phase d'exploitation ou qui, comme l'exonération de patente, sont indépendants de ces deux phases, sont accordés pour une période telle que l'entreprise en bénéficie pendant cinq années pleines ou pendant huit années si l'entreprise s'implante hors du Cap-Vert.

e) Agrément éventuel d'entreprises n'entrant pas dans le champ d'application du Code :

Il arrive fréquemment que des entreprises n'appartenant à aucun des secteurs définissant le champ d'application du Code des Investissements, sollicitent leur agrément au bénéfice de cette loi. Certaines de ces entreprises peuvent présenter un intérêt économique ou social évident, comme par exemple les services de réparation navale ou certains établissements privés de soins médicaux ou chirurgicaux, en faveur desquels des dérogations ont déjà été accordées.

Il est inévitable que de tels cas apparaissent, une liste limitative de secteurs telle que celle figurant dans le Code ne pouvant inclure toutes les éventualités susceptibles de se produire.

La présente loi formalise la procédure à adopter en pareil cas, en réservant au Premier Ministre la possibilité de saisir le Comité interministériel des Investissements d'une demande d'agrément dérogatoire aux dispositions sectorielles du Code.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 26 juin 1981;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER CHAMP D'APPLICATION

Article premier. — Les personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, régulièrement établies au Sénégal, et y exerçant une activité dans l'un des secteurs énumérés ci-après :

- industrie;
- agriculture, élevage, eaux et forêts, pêche;
- production d'énergie;
- tourisme;
- recherche et exploitation minières;
- transport aérien, ferroviaire et maritime;
- télécommunication.

sont assurées, en ce qui concerne cette activité des garanties générales énoncées dans le présent Code et sous réserve de leur admission au bénéfice d'un des régimes prévus au titre III, des garanties particulières relatives à ces régimes.

A titre exceptionnel, le Premier Ministre peut demander au Comité interministériel des Investissements ne relevant pas des secteurs précédemment énumérés si ces programmes présentent un intérêt économique ou social particulièrement important, eu égard aux objectifs du Plan de Développement. En cas d'agrément, les personnes physiques ou morales concernées bénéficient des garanties prévues à l'alinéa précédent.

En ce qui concerne les ressortissants étrangers et les entreprises créées ou contrôlées par eux, lesdites garanties ne font pas obstacle à des avantages ou garan-

ties plus étendus résultant des accords conclus ou pouvant être conclus entre la République du Sénégal et d'autres Etats.

Lesdites garanties s'appliquent également aux investissements de capitaux quelle que soit leur origine.

Les dispositions de la présente loi peuvent s'appliquer aux établissements publics sénégalais à caractère industriel et commercial exerçant leur activité dans l'un des secteurs visés ci-dessus.

Art 2. — Sont considérés, au sens du présent Code :

1° comme personne physique ou morale régulièrement établie au Sénégal :

— toute personne physique ou morale ayant satisfait, en ce qui concerne les activités visées à l'article précédent aux dispositions des lois sénégalaises et notamment, pour ce qui est des ressortissants étrangers et des entreprises créées ou contrôlées par eux, aux obligations administratives relatives aux autorisations de séjour et d'exercice d'une activité commerciale ou industrielle;

2° comme ressortissant étranger :

— toute personne physique et morale, tout organisme n'ayant pas la nationalité sénégalaise au sens de la loi sénégalaise :

3° comme entreprise créée ou contrôlée par un ressortissant étranger :

— toute personne morale, tout établissement, dans lequel un ou plusieurs ressortissants étrangers détiennent, en vertu des investissements de capitaux qu'ils y ont effectués dans les conditions précisées ci-dessous, un pouvoir majoritaire sur la direction et la gestion;

4° comme investissement de capitaux :

a) les participations consistant en un apport de capitaux ou de biens à toute entreprise établie au Sénégal en échange de l'octroi de titres sociaux ou de parts dans cette entreprise, ces titres ou parts donnant droit à une participation aux bénéfices et au produit de la liquidation. Les droits définis par le présent Code pourront être exercés par le détenteur de la participation;

b) les prêts assimilables à des participations, c'est-à-dire les prêts consentis à toute personne autre que l'Etat, ou à toute personne régulièrement établie au Sénégal, lorsque ces prêts, d'une durée supérieure à 10 ans, sont venus compléter les fonds propres réunis pour la réalisation de l'investissement envisagé et ont permis d'obtenir les crédits bancaires nécessaires au financement de cet investissement. Ces prêts ne sauraient toutefois représenter plus de la moitié des fonds propres.

Les prêts consentis par des Etats ou des établissements publics étrangers de crédit et faisant l'objet de conventions particulières ne sont pas assimilables à des participations

TITRE II DES GARANTIES GENERALES

Art. 3. — Les déplacements des personnes visées à l'article premier du présent Code, ainsi que ceux du personnel qu'elles emploient, sont libres, sous réserve des dispositions d'ordre public.

Les mêmes personnes ou entreprises peuvent, dans le cadre des lois en vigueur, acquérir tous droits de

toute nature en matière de propriété, de concessions et d'autorisations administratives, et participer au marchés publics.

Art. 4. — Les ressortissants étrangers et les entreprises créées par eux peuvent participer aux activités syndicales et faire partie des organismes de défense professionnelle dans les mêmes conditions que les nationaux.

Art. 5. — Le droit au transfert des capitaux et de leur revenus est garanti aux personnes physiques ou morales étrangères qui effectuent au Sénégal un investissement financé par un apport de devises convertibles.

Les personnes étrangères qui ont procédé à des investissements ont le droit, sous réserve de vérifications par l'autorité compétente en matière de contrôle des changes, de transférer librement, dans le pays où elles ont leur résidence ou leur siège social, et dans la devise apportée au moment de la constitution de l'investissement, les dividendes et produits de toute nature des capitaux investis, ainsi que les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de celles découlant, en cette matière, de l'article premier, troisième alinéa ci-dessus.

Art. 6. — Sous réserve des dispositions des titres III et IV du présent Code, les personnes, les entreprises et les capitaux visés aux paragraphes 2, 3, et 4 de l'article 2 ci-dessus ne peuvent être l'objet de mesures fiscales ou d'obligations sociales différentes de celles imposées aux personnes et entreprises étrangères exerçant la même activité dans le pays ou, sous réserve de la réciprocité entre Etats de celles auxquelles sont assujettis les nationaux.

TITRE III DES REGIMES PARTICULIERS

Chapitre premier Dispositions communes

Art. 7. — L'admission au bénéfice d'un des régimes particuliers définis aux chapitres 2 et 3 du présent titre est accordée par arrêté primatorial sur la proposition du Comité interministériel des Investissements.

Art. 8. — Pour prétendre au bénéfice de l'un des régimes particuliers définis aux chapitres 2 et 3 du présent titre, l'entreprise doit souscrire l'engagement :

- a) de fournir à l'Administration les renseignements qui lui seront demandés relativement à sa production, sa main-d'œuvre, sa consommation de matières premières et demi-produits;
- b) de faire certifier annuellement par un expert comptable agréé ses états financiers;
- c) de tenir sa comptabilité suivant le plan comptable agréé par le Ministre chargé des Finances;
- d) de transmettre annuellement au Secrétariat du Comité interministériel des Investissements son bilan et son compte d'exploitation certifiés, ainsi qu'un document faisant le point sur le degré de réalisation du projet agréé : montant de l'investissement engagé, nombre d'emplois créés, financements mobilisés. Cette obligation court pendant toute la période au cours de laquelle l'entreprise bénéficie d'un des avantages du présent Code.

Art. 9. — L'entreprise agréée au bénéfice de l'un des régimes particuliers définis aux chapitres 2 et 3 du présent titre, s'engage à publier, un mois au plus tard avant le début des travaux, la liste des biens et services nécessaires à la réalisation de son programme. La publication sera faite dans un quotidien national et dans le bulletin de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dakar.

Art. 10. — Lorsque l'agrément est donné pour un programme d'extension ou de diversification, les avantages ne sont accordés que pour ce programme et sous réserve que les résultats de celui-ci soient individualisés sous l'une des deux formes suivantes :

— compte d'exploitation prévisionnel relatif au programme;

— compte d'exploitation prévisionnel de l'entreprise avec ou sans programme.

Art. 11. — Les sociétés qui sollicitent leur admission au bénéfice de l'un des régimes particuliers définis aux chapitres 2 et 3 du présent titre doivent s'engager à disposer, pendant toute la période au cours de laquelle elles bénéficieront d'un des avantages du présent Code, de fonds propres souscrits représentant 20 % au moins du montant des investissements corporels et incorporels. Les prêts assimilables à des participations, tels qu'ils sont définis à l'alinéa 4 b de l'article 2 du présent Code, sont en l'occurrence, assimilés à des fonds propres.

Art. 12. — Les entreprises finançant un programme d'investissement par crédit-bail et remplissant les conditions d'agrément à l'un des régimes définis aux chapitres 2 et 3 du titre III du présent Code, peuvent invoquer en leur nom les avantages accordés par ce Code.

A ce titre, les loyers qu'elles versent à leur bailleur peuvent être exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

En matière immobilière, si l'entreprise locataire prend l'option d'acheter le bien loué :

— le sur-amortissement pratiqué pendant la période de location, du fait que la durée du contrat du crédit-bail est plus courte que la durée d'amortissement fiscal du bien, est réintégré dans le bénéfice imposable, conformément à la loi n° 80-32 du 25 août 1980 fixant le régime fiscal du crédit-bail, mais la réintégration peut être étalée sur 3 ans;

— la valeur imposable à l'enregistrement du bien acheté est égale à son prix de cession, base légale.

Art. 13. — Les entreprises s'implantant hors de la Région du Cap-Vert peuvent bénéficier de taux d'intérêt bonifiés sur les emprunts qu'elles contractent auprès d'institutions financières sénégalaises pour la réalisation de leur programme d'investissement. La bonification est assurée par le Fonds de Bonification de la Société financière sénégalaise pour le Développement de l'Industrie et du Tourisme ou SOFISEDIT, Fonds.

Art. 14. — Le Secrétariat du Comité interministériel des Investissements est habilité à contrôler que les entreprises agréées remplissent bien les engagements auxquels celles-ci ont souscrit au titre de leur agrément. Au cas où une entreprise n'aurait pas de son fait, commencé la réalisation de son programme d'investissement dans un délai de 12 mois suivant la date de

notification de l'agrément, celui-ci est annulé, sauf avis contraire du Comité interministériel des Investissements.

Au cas où une entreprise agréée n'aurait pas, de son fait, rempli, à l'expiration du délai de réalisation de l'investissement, l'une des obligations prévues par l'arrêté d'agrément, le retrait de cet agrément est prononcé par arrêté primatorial, sur la proposition du Comité interministériel des Investissements.

Si l'entreprise concernée juge que le retrait de son agrément ne se justifie pas, elle peut faire une demande de prorogation d'agrément. Cette demande doit préciser les raisons pour lesquelles l'entreprise n'a pas rempli les engagements qu'elle avait pris et comporter un dossier décrivant la situation économique et financière de l'entreprise. Le Comité interministériel des Investissements peut proposer la prorogation de l'agrément, qui est décidée par arrêté primatorial, conformément aux dispositions de l'article 18. L'arrêté fixe en particulier la nature des avantages prorogés et la durée de la prorogation pour chacun de ces avantages, cette durée ne pouvant excéder 2 années. Seuls les avantages figurant dans la présente loi peuvent faire l'objet d'une prorogation.

Si le Comité interministériel des Investissements décide le retrait d'agrément prévu aux 2^e et 3^e alinéa du présent article, le retrait entraînera le remboursement au Trésor public du montant des droits et taxes afférents à toutes les exonérations obtenues pendant la période écoulée et la soumission de l'entreprise au régime de droit commun à partir d'une date fixée par l'arrêté de retrait d'agrément.

Les cas de liquidation de biens ou de règlement judiciaire entraînent le retrait d'agrément dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que la non réalisation de l'une des obligations prévues par l'arrêté d'agrément.

Art. 15. — Au cas où une entreprise demande à être replacée sous le régime du droit commun, ce nouveau régime lui sera applicable à partir d'une date fixée par arrêté primatorial.

Art. 16. — La date de prise d'effet des avantages prévus aux chapitres 2 et 3 du présent titre est, sauf indication contraire, la date de notification de l'arrêté d'agrément.

Quand un avantage est accordé pour une durée de n années, il s'agit de n exercices sociaux complets, le premier de ces exercices étant celui qui suit la date de prise d'effet de l'avantage considéré.

Chapitre 2

Des entreprises prioritaires

Art. 17. — Peuvent être agréées en qualité d'entreprises prioritaires les entreprises visées aux articles 1^{er} et 2 du présent Code, qui présentent un programme portant :

— soit sur un investissement d'un montant de 200.000.000 de francs C.F.A. (hors taxes), réalisable en 3 ans, et sur la création directe, au cours des deux premières années d'exploitation, d'un minimum de 50 emplois permanents de cadres ou ouvriers sénégalais;

— soit sur la création directe, au cours des 2 premières années d'exploitation, de 100 emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Des dérogations à ces dispositions peuvent être consenties, notamment en faveur d'entreprises :

— réalisant un projet inscrit au Plan de Développement économique et social;

— s'implantant hors de la Région du Cap-Vert;

— ayant une importante activité exportatrice;

— présentant un programme d'extension ou de diversification, si ce programme permet la création d'une valeur ajoutée nationale importante;

— présentant un programme de renouvellement de leur équipement d'un montant minimal de 200.000.000 de francs C.F.A. (hors taxes), pourvu que ce programme ne supprime pas d'emplois au sein de l'entreprise.

Art. 18. — L'arrêté d'agrément fixe notamment :

— l'objet, l'étendue, le lieu d'importation et la durée de réalisation du programme d'investissement;

— les avantages accordés au bénéficiaire et leur durée;

— les obligations particulières auxquelles l'entreprise agréée aura à se conformer.

Art. 19. — Pour la réalisation de leur programme d'investissement, les entreprises prioritaires peuvent bénéficier des avantages suivants, pendant une période de 3 ans :

1^o exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal, dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

2^o exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

3^o exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

4^o exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 20. — Les entreprises prioritaires peuvent bénéficier, pendant une période de 5 ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 21. — Les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé peuvent bénéficier, pendant une période de 3 ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Le Comité interministériel des Investissements fixe la liste et le nombre des véhicules bénéficiant de l'exonération.

Art. 22. — Les entreprises, sous réserve des dispositions de l'article 28, peuvent bénéficier pendant 9 ans d'une prime assise sur la valeur ajoutée créée par l'entreprise, dite prime à la valeur ajoutée.

Le taux de la prime est fixé par décret, de même que ses critères d'attribution et ses modalités de fonctionnement. La valeur du taux est dégressive pendant les deux dernières années de validité de la prime.

Le taux de la prime est augmenté de moitié si l'entreprise réalise en dehors du Cap-Vert le programme d'investissement ouvrant droit à la prime.

Art. 23. — Les entreprises exerçant leur activité dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts, peuvent être exonérées, pendant une période de 8 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour :

- les semences et le matériel végétal indispensables à la production et non produits localement;
- les produits chimiques, engrais, herbicides, pesticides et fongicides nécessaires à la culture et non produits localement;
- les médicaments et vaccins destinés au bétail ou à la volaille et non produits localement;
- les emballages non fabriqués localement et destinés aux exportations.

La vente à ces entreprises des produits énumérés ci-dessus et fabriqués localement s'effectue en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ces entreprises peuvent également bénéficier pendant 8 ans, de l'exonération dans la limite d'un contingent fixé annuellement, des taxes frappant les carburants et les lubrifiants destinés à des installations fixes et à des matériels roulants de forage.

Art. 24. — Les entreprises d'élevage peuvent bénéficier pendant 8 ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les animaux vivants importés en vue de l'amélioration du cheptel local.

Art. 25. — Les entreprises prioritaires, sous réserve des dispositions de l'article 28, sont exonérées pendant 5 ans, lorsqu'elles sont installées dans la Région du Cap-Vert, de la contribution des patentes.

La durée de cette exonération est portée à 8 ans pour les entreprises installées dans une région autre que celle du Cap-Vert.

Art. 26. — Quel que soit le lieu d'implantation des immeubles dont la construction est prévue par le programme agréé, les entreprises prioritaires, sous réserve des dispositions de l'article 28, bénéficient, pour ces immeubles, de l'exonération temporaire de la contribution foncière des propriétés bâties et des taxes annexes pour une durée de 15 ans à compter de l'année suivant celle de leur achèvement.

Ces exemptions temporaires ne s'appliquent pas aux terrains à usage industriel ou commercial, qui sont imposables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur affectation.

Art. 27. — Les entreprises touristiques sont exonérées pendant 8 ans, lorsqu'elles sont installées dans la Région du Cap-Vert, et pendant 11 ans, lorsqu'elles sont installées dans une autre région :

- 1° de la contribution des licences exigibles de toute personne physique ou morale se livrant à la vente, soit à consommer sur place, soit à emporter, des boissons alcooliques ou fermentées;

- 2° des taxes et impôts perçus au profit des communes, des communautés rurales, des arrondissements érigés en collectivités locales (taxe sur les spectacles, taxe sur les cercles, sociétés, lieux de réunion, etc.).

Art. 28. — Ne peuvent bénéficier que des avantages prévus par l'article 19 :

— les entreprises prioritaires visées au deuxième alinéa de l'article premier (c'est-à-dire les entreprises agréées au terme d'une procédure dérogatoire initiée par le Premier Ministre);

— les entreprises présentant un programme de renouvellement et satisfaisant aux conditions de l'article 17.

Ne peuvent bénéficier que des avantages prévus par les articles 19, 20 et 21, les entreprises présentant un programme d'extension ou de diversification et satisfaisant aux conditions de l'article 17.

Art. 29. — Les personnes physiques ou morales ayant effectué des investissements en capitaux dans une entreprise prioritaire sont exonérées, pendant les périodes définies ci-après, de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, pour ceux de ces revenus qui leur sont versées par lesdites entreprises.

Pour les investissements en capitaux rémunérés par un taux d'intérêt fixe cette exonération est limitée à une durée de 5 années. L'exonération concerne également la taxe sur les prestations de services applicable aux intérêts.

Pour les investissements en capitaux rémunérés par une part du bénéfice net, cette exonération est limitée à une durée de 8 années.

Chapitre 3

Des entreprises conventionnées

Art. 30. — Les entreprises visées à l'article 17 qui effectuent un investissement présentant une importance exceptionnelle pour le développement du pays, peuvent être admises à passer avec l'Etat une convention d'établissement les faisant bénéficier de tout ou partie des avantages prévus en faveur des entreprises prioritaires et d'un régime fiscal de longue durée.

Le programme d'investissement doit porter sur un montant minimum de 2.000.000.000 de francs C.F.A. (hors taxes) réalisable en 3 ans.

Des dérogations aux dispositions des 2 alinéas précédents peuvent être consenties en faveur d'entreprises présentant un intérêt économique ou social particulièrement important, eu égard aux objectifs du Plan de Développement économique et social.

La convention est approuvée dans les conditions prévues à l'article 7 après que le Comité interministériel des Investissements se soit prononcé sur le principe de l'agrément et sur le texte de la convention.

Art. 31. — Le régime fiscal de longue durée est destiné à garantir à des entreprises agréées la stabilité de tout ou partie des charges fiscales directes qui leur incombent. Cette stabilisation peut être accordée pour une période de 10 ans.

Si au terme de cette période de stabilité, l'entreprise souhaitait la prolongation de ce régime fiscal, elle peut en faire la demande au Comité interministériel des Investissements, en y joignant un dossier décrivant la

situation économique et financière de l'entreprise. Le Comité interministériel des Investissements peut proposer la prolongation de la période de stabilité pour une nouvelle durée maximale de 10 ans, non renouvelable. La prolongation est décidée par un arrêté primordial, qui fixe la durée de la nouvelle période de stabilité et la nature des charges fiscales stabilisées.

Pendant la période d'application du régime fiscal de longue durée, les taux et les règles d'assiette et de perception des impôts directs et taxes assimilées incombant à l'entreprise sont gelés tels qu'ils existaient à la date de notification de l'arrêté d'agrément.

Pendant la même période, l'entreprise bénéficiaire ne peut être soumise aux impôts directs et taxes assimilées dont la création résulterait d'une loi postérieure à la date d'application du régime fiscal de longue durée.

Toutefois, il peut être dérogé, d'accord parties, aux dispositions des 2 alinéas précédents.

En cas de modification du régime fiscal de droit commun, l'entreprise peut demander que ladite modification lui soit appliquée. Cet aménagement peut être accordé par voie d'avenant à la convention.

Art. 32. — La convention d'établissement définit notamment :

- a) l'objet, l'étendue, le lieu d'implantation et la durée du programme d'investissement;
- b) le régime fiscal garanti à l'entreprise et la période pendant laquelle il est garanti;
- c) les autres avantages accordés par l'Etat à l'entreprise et la durée de leur application;
- d) les engagements que souscrit en contrepartie l'entreprise bénéficiaire;
- e) les contrôles que l'Administration peut effectuer auprès de l'entreprise bénéficiaire et les conditions de ces contrôles;
- f) les conditions dans lesquelles la convention pourra être révisée à la demande des parties;
- g) la procédure d'arbitrage qui sera mise en œuvre en cas de litige entre les parties.

Art. 33. — La convention d'établissement ne peut comporter de la part de l'Etat, d'engagements ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manques à gagner dus à l'évolution de la technique ou de la conjoncture ou à des facteurs naturels ou propres à l'entreprise.

Toute clause contraire est réputée nulle.

Art. 34. — Les conventions visant les entreprises se livrant à la recherche, l'extraction ou la transformation des substances minérales concessibles peuvent déroger aux dispositions prévues au présent titre.

Les entreprises de recherche, d'exploitation et de transport d'hydrocarbures continuent à bénéficier, nonobstant les dispositions du présent Code, des dispositions législatives fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures.

Art. 35. — Le Gouvernement peut accorder, à titre exceptionnel et par voie de convention, un régime fiscal dérogatoire aux dispositions du présent Code et au droit commun, aux entreprises s'installant dans une région autre que celle du Cap-Vert et présentant un programme comportant :

— soit la réalisation d'investissement d'un montant de 5.000.000.000 de francs C.F.A.;

— soit la création de 400 emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 36. — Les régimes particuliers accordés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi à des entreprises installées au Sénégal demeurent expressément en vigueur. Les régimes fiscaux stabilisés, antérieurement accordés font de plein droit partie intégrante des conventions d'établissement passées avec les entreprises considérées.

Art. 37. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 78-20 du 29 janvier 1978 portant Code des Investissements.

Cette présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 81-51 du 10 juillet 1981

abrogeant et remplaçant le titre premier de la loi n° 77-91 du 10 août 1977 portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite ou moyenne entreprise sénégalaises et fixant le régime fiscal desdites entreprises en cas d'acquisition par des Sénégalais d'entreprises étrangères existantes.

EXPOSE DES MOTIFS

Les principales innovations proposées par ce projet de loi, qui se substituera aux dispositions correspondantes de la loi n° 77-91, dite Petit Code des Investissements, sont inspirées par les considérations suivantes :

— harmonisation de la loi n° 77-91 avec les modifications apportées à la loi n° 78-20, dite Grand Code des Investissements;

— extension aux petits investissements du bénéfice de certains des avantages du Petit Code;

— simplification de la grille des avantages susceptibles d'être accordés sur la base du Petit Code et introduction d'une certaine automatisation dans l'octroi de certains de ces avantages.

1° Harmonisation avec le Grand Code

Il était nécessaire, sous peine de créer des incitations à la fraude :

— de supprimer du Petit Code les avantages supprimés dans le Grand Code;

— de prévoir l'octroi des avantages figurant dans les deux lois pour les mêmes durées et aux mêmes conditions.

C'est ainsi qu'ont été introduites dans le Petit Code, les clauses du Grand Code relatives à :

— la création d'une prime à la valeur ajoutée (article 12) qui vient de substituer à l'exonération sur les matières premières de la loi n° 77-91;

— l'accès des entreprises agréées à des taux d'intérêt préférentiels ou bonifiés (article 14);

— l'agrément des entreprises finançant leur investissement par crédit-bail (article 6).

De même, ont été harmonisés avec les dispositions du Grand Code, les avantages ou restrictions du Petit Code concernant :

— l'agrément d'entreprises n'appartenant pas aux secteurs prévus par la loi (article 2);

— les conditions de prorogation des agréments (article 17);

L'exonération des droits à l'entrée pour les importations d'équipements (article 7), de pièces de rechange (article 8) et de véhicules utilitaires (article 9);

— l'exonération des droits sur les actes constatant la formation des sociétés ou l'augmentation de leur capital (article 10);

— l'octroi d'avantages supplémentaires aux entreprises s'installant hors de la Région du Cap-Vert (articles 11, 12 et 14).

Les conditions d'agrément des programmes d'extension, de diversification et renouvellement ont été assouplies et les avantages susceptibles d'être accordés aux promoteurs de tels programmes ont été codifiés (articles 4 et 13), à l'instar des dispositions correspondantes du Grand Code.

2° Investissements des petites entreprises

La loi n° 77-91 ne permet d'agréer que les entreprises présentant un programme d'investissement d'un montant supérieur à 5.000.000 de francs. Cette mesure est discriminatoire vis-à-vis des petites entreprises. La discrimination est surtout sensible au niveau des importations de machines et équipements de production, qui sont susceptibles d'être exonérés pour tous les investisseurs, à l'exception des plus petits d'entre-eux.

Le présent projet de loi met un terme à cette discrimination; les entreprises présentant un programme d'investissement d'un montant inférieur à 20.000.000 de francs (dites petites entreprises au sens de la loi) pourront être exonérées des droits à l'entrée sur leurs importations de machines, d'équipements de production (article 7), de pièces de rechange (article 8) et, éventuellement, de véhicules utilitaires (article 9). Le dossier que ces entreprises devront soumettre au Comité interministériel des Investissements sera très simple. Mais ces entreprises ne pourront bénéficier que des avantages évoqués ci-dessus et devront réaliser leur programme en moins de 2 ans, au lieu de 3 pour les autres entreprises bénéficiaires du Petit Code, dites moyennes.

3° Simplification de la grille des avantages

Les avantages susceptibles d'être accordés sur la base du Petit Code ont été regroupés en deux grandes catégories: la première réunit les avantages qui dans le passé, ont été accordés de façon quasi systématique. Ceux-ci seront de plein droit pour les entreprises agréées (à l'exception des petites entreprises). La deuxième catégorie regroupe les avantages qui ne seront accordés que cas par cas, suivant les besoins et les mérites des projets agréés.

Aucun des avantages prévus par le Grand Code n'est de plein droit. C'est là que réside la principale différence entre les deux textes. Les possibilités de fraude sur une telle différence sont limitées. Et le privilège ainsi accordé aux entreprises sénégalaises constitue une garantie dont l'impact, surtout psychologique, peut contribuer à rendre plus confiantes les relations entre l'Etat et les investisseurs sénégalais.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 26 juin 1981;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le titre premier de la loi n° 77-91 du 10 août 1977 portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite ou moyenne entreprise sénégalaise et fixant le régime fiscal desdites entreprises en cas d'acquisition par des Sénégalais, d'entreprises étrangères existantes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« **Article premier.** — Les personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise et désirant créer, étendre ou diversifier à une échelle industrielle ou artisanale, une activité dans les secteurs:

- de l'agriculture;
- de l'élevage;
- de la sylviculture;
- de la pêche;
- des industries de transformation;
- des industries extractives;
- du tourisme;

— du bâtiment;

— et de certains services spécifiques, peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de la présente loi ».

« **Article 2.** — Sont considérées, au sens de la présente loi, les sociétés dont la majorité du capital est détenue par des nationaux sénégalais.

Sont considérées, au sens de la présente loi, comme « petites entreprises », les entreprises exerçant leur activité dans un des secteurs de production ou de services définis en annexe à la présente loi et présentant un programme d'investissement d'un montant inférieur à 20.000.000 de francs hors taxes, à réaliser en moins de 2 ans.

Si l'investissement dépasse ce seuil et n'atteint pas 200.000.000 francs hors taxes, l'entreprise est considérée comme moyenne au sens de la présente loi, pourvu que l'investissement se réalise en moins de 3 ans et que l'entreprise exerce son activité dans un des secteurs visés à l'alinéa précédent.

A titre exceptionnel, le Premier Ministre peut demander au Comité interministériel des Investissements d'examiner des programmes ne relevant pas des secteurs précédemment visés si ces programmes présentent un intérêt économique ou social particulièrement important, eu égard aux objectifs du Plan de Développement économique et social ».

« **Article 3.** — Pour bénéficier des avantages prévus par la loi, les personnes physiques ou morales visées aux articles 1^{er} et 2 doivent présenter un programme d'investissement et faire l'objet d'un agrément qui est accordé par arrêté du Premier Ministre, sur la proposition du Comité interministériel des Investissements.

L'arrêté d'agrément précise la nature et la durée du régime fiscal ou douanier dont bénéficie l'entreprise, ainsi que les obligations qu'elle doit remplir en contrepartie. L'agrément vaut autorisation ou déclaration préalables de création ou d'extension d'activité ».

« **Article 4.** — L'agrément est octroyé aux entreprises, définies à l'article 2 en fonction des critères suivants:

- qualification technique du demandeur ou des personnes que celui-ci a choisies pour réaliser son programme et en assurer l'exploitation;
- modernisation apportée à l'entreprise ou au secteur d'activité par le programme d'investissement;
- importance, pour l'économie nationale, de la valeur ajoutée créée par l'entreprise;
- nombre et qualité des emplois sénégalais dont la création est prévue;
- caractère décentralisé du projet ».

« **Article 5.** — Les entreprises moyennes sollicitant leur agrément au bénéfice de la présente loi doivent souscrire l'engagement:

- de tenir leur comptabilité suivant le Plan comptable sénégalais;
- de fournir à l'Administration les renseignements qui leur seront demandés relativement à leur production leur main-d'œuvre, leur consommation de matières premières et de demi-produits ».

« **Article 6.** — Les entreprises finançant un programme d'investissement par crédit-bail et remplissant les conditions fixées par la présente loi peuvent bénéficier des avantages accordés par cette loi.

L'exonération des droits à l'entrée pour les importations d'équipements (article 7), de pièces de rechange (article 8) et de véhicules utilitaires (article 9);

— l'exonération des droits sur les actes constatant la formation des sociétés ou l'augmentation de leur capital (article 10);

— l'octroi d'avantages supplémentaires aux entreprises s'installant hors de la Région du Cap-Vert (articles 11, 12 et 14).

Les conditions d'agrément des programmes d'extension, de diversification et renouvellement ont été assouplies et les avantages susceptibles d'être accordés aux promoteurs de tels programmes ont été codifiés (articles 4 et 13), à l'instar des dispositions correspondantes du Grand Code.

2° Investissements des petites entreprises

La loi n° 77-91 ne permet d'agréer que les entreprises présentant un programme d'investissement d'un montant supérieur à 5.000.000 de francs. Cette mesure est discriminatoire vis-à-vis des petites entreprises. La discrimination est surtout sensible au niveau des importations de machines et équipements de production, qui sont susceptibles d'être exonérés pour tous les investisseurs, à l'exception des plus petits d'entre-eux.

Le présent projet de loi met un terme à cette discrimination; les entreprises présentant un programme d'investissement d'un montant inférieur à 20.000.000 de francs (dites petites entreprises au sens de la loi) pourront être exonérées des droits à l'entrée sur leurs importations de machines, d'équipements de production (article 7), de pièces de rechange (article 8) et, éventuellement, de véhicules utilitaires (article 9). Le dossier que ces entreprises devront soumettre au Comité interministériel des Investissements sera très simple. Mais ces entreprises ne pourront bénéficier que des avantages évoqués ci-dessus et devront réaliser leur programme en moins de 2 ans, au lieu de 3 pour les autres entreprises bénéficiaires du Petit Code, dites moyennes.

3° Simplification de la grille des avantages

Les avantages susceptibles d'être accordés sur la base du Petit Code ont été regroupés en deux grandes catégories: la première réunit les avantages qui dans le passé, ont été accordés de façon quasi systématique. Ceux-ci seront de plein droit pour les entreprises agréées (à l'exception des petites entreprises). La deuxième catégorie regroupe les avantages qui ne seront accordés que cas par cas, suivant les besoins et les mérites des projets agréés.

Aucun des avantages prévus par le Grand Code n'est de plein droit. C'est là que réside la principale différence entre les deux textes. Les possibilités de fraude sur une telle différence sont limitées. Et le privilège ainsi accordé aux entreprises sénégalaises constitue une garantie dont l'impact, surtout psychologique, peut contribuer à rendre plus confiantes les relations entre l'Etat et les investisseurs sénégalais.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 26 juin 1981;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le titre premier de la loi n° 77-91 du 10 août 1977 portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite ou moyenne entreprise sénégalaise et fixant le régime fiscal desdites entreprises en cas d'acquisition par des Sénégalais, d'entreprises étrangères existantes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article premier.** — Les personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise et désirant créer, étendre ou diversifier à une échelle industrielle ou artisanale, une activité dans les secteurs :

- de l'agriculture;
- de l'élevage;
- de la syviculture;
- de la pêche;
- des industries de transformation;
- des industries extractives;
- du tourisme;

— du bâtiment;

— et de certains services spécifiques, peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de la présente loi ».

« **Article 2.** — Sont considérées, au sens de la présente loi, les sociétés dont la majorité du capital est détenue par des nationaux sénégalais.

Sont considérées, au sens de la présente loi, comme « petites entreprises », les entreprises exerçant leur activité dans un des secteurs de production ou de services définis en annexe à la présente loi et présentant un programme d'investissement d'un montant inférieur à 20.000.000 de francs hors taxes, à réaliser en moins de 2 ans.

Si l'investissement dépasse ce seuil et n'atteint pas 200.000.000 francs hors taxes, l'entreprise est considérée comme moyenne au sens de la présente loi, pourvu que l'investissement se réalise en moins de 3 ans et que l'entreprise exerce son activité dans un des secteurs visés à l'alinéa précédent.

A titre exceptionnel, le Premier Ministre peut demander au Comité interministériel des Investissements d'examiner des programmes ne relevant pas des secteurs précédemment visés si ces programmes présentent un intérêt économique ou social particulièrement important, eu égard aux objectifs du Plan de Développement économique et social ».

« **Article 3.** — Pour bénéficier des avantages prévus par la loi, les personnes physiques ou morales visées aux articles 1^{er} et 2 doivent présenter un programme d'investissement et faire l'objet d'un agrément qui est accordé par arrêté du Premier Ministre, sur la proposition du Comité interministériel des Investissements.

L'arrêté d'agrément précise la nature et la durée du régime fiscal ou douanier dont bénéficie l'entreprise, ainsi que les obligations que celle-ci doit remplir en contrepartie. L'agrément vaut autorisation ou déclaration préalables de création ou d'extension d'activité ».

« **Article 4.** — L'agrément est octroyé aux entreprises, définies à l'article 2 en fonction des critères suivants :

- qualification technique du demandeur ou des personnes que celui-ci a choisies pour réaliser son programme et en assurer l'exploitation;
- modernisation apportée à l'entreprise ou au secteur d'activité par le programme d'investissement;
- importance, pour l'économie nationale, de la valeur ajoutée créée par l'entreprise;
- nombre et qualité des emplois sénégalais dont la création est prévue;
- caractère décentralisé du projet ».

« **Article 5.** — Les entreprises moyennes sollicitant leur agrément au bénéfice de la présente loi doivent souscrire l'engagement :

- de tenir leur comptabilité suivant le Plan comptable sénégalais;
- de fournir à l'Administration les renseignements qui leur seront demandés relativement à leur production leur main-d'œuvre, leur consommation de matières premières et de demi-produits ».

« **Article 6.** — Les entreprises finançant un programme d'investissement par crédit-bail et remplissant les conditions fixées par la présente loi peuvent bénéficier des avantages accordés par cette loi.

A ce titre, les loyers qu'elles versent à leur bailleur peuvent être exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

En matière immobilière, si l'entreprise locataire prend l'option d'acheter le bien loué :

— le sur-amortissement pratiqué pendant la période de location, du fait que la durée du contrat du crédit bail est plus courte que la durée d'amortissement fiscal du bien, est réintégré dans le bénéfice imposable, conformément à la loi n°80-32 du 25 août 1980 fixant le régime fiscal du crédit-bail, mais la réintégration peut être étalée sur 3 ans;

— la valeur imposable à l'enregistrement du bien acheté est égale à son prix de cession, base légale ».

Article 7. — Les personnes physiques ou morales visées aux articles 1^{er} et 2, qui ont obtenu l'agrément prévu à l'article 3, bénéficient de plein droit de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels pris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

La durée de cette exonération, qui court à partir de la date de notification de l'arrêté d'agrément, est de 2 ans pour les petites entreprises et de 3 ans pour les entreprises moyennes ».

Article 8. — L'exonération prévue à l'article 7 s'étend de plein droit aux pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

La durée de cette exonération, qui court à partir de la date de notification de l'arrêté d'agrément, est de 3 ans pour les petites entreprises et de 5 ans pour les entreprises moyennes ».

Article 9. — Les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé peuvent bénéficier de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Le Comité interministériel des Investissements fixe la liste et le nombre des véhicules bénéficiant de l'exonération.

La durée de l'exonération est identique à celle qui est fixée à l'article 7 ».

Article 10. — Les petites entreprises ne peuvent bénéficier que des avantages prévus aux articles 7, 8 et 9. Les entreprises moyennes agréées, qui bénéficient de plein droit des avantages prévus à l'article 9, peuvent bénéficier des avantages prévus à l'article 9, bénéficient en outre de plein droit pendant une période de 3 ans à compter de la date de notification de leur arrêté d'agrément, des avantages suivants :

a) exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation des sociétés ou l'augmentation de leur capital;

b) exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation de son programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même

objet avec des entrepreneurs de travaux ou de services régulièrement établis au Sénégal ».

Article 11. — Les entreprises moyennes qui ont obtenu l'agrément prévu à l'article 3, bénéficient de plein droit pendant une période de 5 ans à compter de la date de notification de leur arrêté d'agrément, des avantages suivants :

a) exonération de la contribution des patentes;

b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Ces exonérations sont portées à 8 ans pour les entreprises qui s'implantent en dehors de la Région du Cap-Vert ».

Article 12. — Les entreprises moyennes agréées peuvent bénéficier, pendant 9 ans, à compter de la date de notification de leur arrêté d'agrément, d'une prime assise sur la valeur ajoutée créée par l'entreprise, dite prime à la valeur ajoutée. Le taux de la prime, ses critères d'attribution et ses modalités de fonctionnement sont identiques à ceux qui régissent la prime à la valeur ajoutée instituée par le Code des Investissements.

La valeur du taux est dégressive pendant les deux dernières années de validité de la prime.

Le taux de la prime est augmenté de moitié si l'entreprise réalise en dehors du Cap-Vert le programme d'investissement ouvrant droit à la prime ».

Article 13. — Ne peuvent bénéficier que des avantages prévus aux articles 7, 8, 9 et 10 les entreprises moyennes :

— actives dans les secteurs du bâtiment ou des services spécifiques mentionnés en annexe;

— présentant un programme d'extension ou de diversification.

Les entreprises moyennes présentant un programme de renouvellement peuvent être agréées à titre exceptionnel, mais ne peuvent bénéficier que des avantages prévus aux articles 7 et 10.

Les entreprises actives dans un secteur non prévu en annexe, mais agréées au terme de la clause dérogatoire figurant au dernier alinéa de l'article 2, ne peuvent bénéficier que des avantages prévus aux articles 7 et 10 ».

Article 14. — Les entreprises moyennes qui réalisent le programme agréé en dehors de la Région du Cap-Vert, peuvent bénéficier d'une bonification de taux d'intérêt sur les emprunts contractés auprès d'institutions financières sénégalaises pour la réalisation du programme agréé.

Cette bonification s'appliquera à la fraction de crédit dépassant l'encours fixé par la réglementation de l'Union monétaire ouest-africaine pour l'accès des petites et moyennes entreprises aux taux d'escompte préférentiel de la Banque centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest. L'opération sera financée par le Fonds de Bonification de la Société financière sénégalaise pour le Développement de l'Industrie et du Tourisme, conformément aux règles de fonctionnement de ce fonds ».

Article 15. — L'entreprise informe annuellement le secrétariat du Comité interministériel des Investissements du degré de réalisation du programme agréé.

Au cas où une entreprise n'aurait pas, de son fait, commencé la réalisation de son programme d'investis-

sement dans un délai de 12 mois suivant la date de notification de l'agrément, celui-ci est annulé, sauf avis contraire du Comité interministériel des Investissements.

Au cas où une entreprise agréée n'aurait pas de son fait, rempli, à l'expiration du délai de réalisation de l'investissement l'une des obligations prévues par l'arrêté d'agrément, le retrait de cet agrément est prononcé par arrêté primatorial, sur proposition du Comité interministériel des Investissements.

Si l'entreprise concernée juge que le retrait de son agrément ne se justifie pas, elle peut faire une demande de prorogation d'agrément.

Cette demande doit préciser les raisons pour lesquelles l'entreprise n'a pas rempli les engagements qu'elle avait pris et comporter un dossier décrivant la situation économique et financière de l'entreprise. Le Comité interministériel des Investissements peut proposer la prorogation de l'agrément, qui est décidée par arrêté, conformément aux dispositions de l'article 3. L'arrêté fixe en particulier la nature des avantages prorogés et la durée de la prorogation pour chacun de ces avantages, cette durée ne pouvant excéder 2 années à compter de la date de notification de l'arrêté. Seuls les avantages figurant dans la présente loi peuvent faire l'objet d'une prorogation.

Si le Comité interministériel des Investissements décide le retrait d'agrément prévu aux 2° et 3° alinéas du présent article, le retrait entraînera le remboursement au Trésor public du montant des droits et taxes afférents à toutes les exonérations obtenues pendant la période écoulée et la soumission de l'entreprise au régime de droit commun à partir d'une date fixée par l'arrêté de retrait d'agrément.

« Article 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment le titre premier de la loi n° 77-91 du 10 août 1977, portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite ou moyenne entreprise sénégalaise et fixant le régime fiscal desdites entreprises en cas d'acquisition, par des Sénégalais, d'entreprises étrangères existantes ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

ANNEXE

A. — Liste des secteurs susceptibles de bénéficier de la présente loi.

1° Agriculture, élevage, sylviculture et pêche :

- production agricole, élevage et activités annexes;
- sylviculture et exploitation forestière;
- pêche.

2° Industries de transformation.

3° Industries extractives :

- mines;
- carrières.

4° Tourisme :

- hôtels et campements;
- activités annexes du tourisme : transports terrestres réservés au tourisme, création d'un parc d'attractions ou de loisirs sportifs.

5° Bâtiment.

6° Services spécifiques :

- blanchisseries hors Cap-Vert et teintureries industrielles;
- transports, à l'exclusion des transports routiers non réservés au tourisme

B. — Définition de l'artisan (décret n° 67-226).

L'artisan est un travailleur qui exerce, pour son propre compte, un métier pour lequel il justifie d'une qualification professionnelle reconnue, assure la direction de son entreprise et prend personnellement et habituellement part à l'exécution de son travail.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 6678 M.E.-M.E.F.-M.COM.
du 8 juillet 1981

portant réglementation du trafic maritime franco-sénégalais

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DE L'EQUIPEMENT,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DU COMMERCE,

Vu la Constitution en ses articles 37 et 65;

Vu la Convention de la Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement (CNUCED), relative au Code de Conduite des Conférences maritimes, élaborée à Genève le 6 avril 1974;

Vu la loi n° 62-32 du 22 mars 1962 portant Code de la Marine marchande;

Vu la loi n° 65-32 du 19 mai 1965 relative à la Police des Ports maritimes;

Vu la loi n° 75-51 du 3 avril 1975 portant création du COSEC;

Vu le décret n° 81-184 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 78-179 du 2 mars 1978 portant réglementation du trafic maritime au Sénégal;

Vu l'accord maritime bilatéral du 29 mai 1974 entre le Sénégal et la France;

Vu le protocole d'accord armatorial franco-sénégalais du 19 mars 1981,

ARRÊTENT :

TITRE PREMIER

ATTRIBUTIONS DES STRUCTURES RESPONSABLES
DE L'APPLICATION PRATIQUE DE L'ACCORD ARMATORIAL
FRANCO-SENEGALAIS

Article premier. — Il est fait application aux armements assurant le transport maritime franco-sénégalais des dispositions relatives à la programmation des navires et à la réparation des cargaisons maritimes entre armements instituées par le protocole d'accord maritime franco-sénégalais signé le 19 mars 1981.

Art. 2. — A cette fin, il est institué :

- un Comité armatorial, organe directeur;
- deux secrétariats, organes d'exécution :
 - SECRETASEN, pour le Sénégal;
 - SECRETAMA, pour la France;

— une Commission mixte franco-sénégalaise, organe de contrôle.

Art. 3. — Les attributions du Comité armatorial qui regroupe les armements sénégalais et français déclarés

nationaux ainsi que les armements tiers agréés, sont les suivantes :

- accorder l'agrément aux armements tiers;
- déterminer le quota de chaque armement devant participer au trafic sur la base des 40/40/20;
- établir une programmation mensuelle des navires;
- pratiquer une politique commerciale et tarifaire commune sur la base des tarifs homologués des Conférences maritimes MEWAC et COWAC;
- fixer les attributions du SECRETASEN et du SECRETAMA ainsi que l'évolution des prestations;
- déterminer les mécanismes de fonctionnement et d'ajustement du Pool Intégral de Recettes;
- mettre en œuvre un règlement intérieur et disciplinaire armatorial.

Art. 4. — Les attributions du SECRETASEN, organe d'exécution sont les suivantes :

- appliquer les décisions du Comité;
- programmer les navires en sortie du Sénégal, en exécution des instructions du Comité;
- viser les manifestes des navires programmés;
- établir, sous le contrôle de la Marine marchande et du COSEC, les statistiques du trafic en sortie du Sénégal en tonnage, unités payantes et valeur de fret;
- gérer le Pool intégral de Recettes dans le sens Sud-Nord.

Art. 5. — La Commission mixte franco-sénégalaise est composée comme suit :

- Conseil sénégalais des Chargeurs;
- représentant de l'Administration sénégalaise de la Marine marchande;
- représentants de l'Administration française chargée de la Marine marchande;
- représentant des Armements nationaux sénégalais;
- représentant des Armements nationaux français.

Art. 6. — Les attributions de la Commission mixte sont les suivantes :

- examiner chaque mois, les statistiques du trafic franco-sénégalais tenues en tonnage, unités payantes et valeur de fret;
- contrôler la bonne application de l'accord bilatéral notamment le respect du partage, entre armement des quotas sur la base des 40/40/20, unités payantes et valeur de fret;
- demander au Comité armatorial de mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires;
- présenter aux administrations chargées de la Marine marchande toutes recommandations jugées utiles.

TITRE II PROGRAMMATION DES NAVIRES ET REPARTITION DES CARGAISONS MARITIMES ENTRE ARMEMENTS

Art. 7. — Les chargements de marchandises de toute nature opérés dans le sens Sénégal-France et vice-versa, sont effectués à bord des navires appartenant ou affrétés par les Armements sénégalais, français et tiers admis à participer au trafic :

— les armements sénégalais sont les armements déclarés nationaux par les autorités maritimes sénégalaises. Ils ont droit à un quota global de 40 % en volume, unités payantes et valeur de fret;

— les armements français sont les armements déclarés nationaux par les autorités maritimes françaises. Ils ont droit à un quota global de 40 % en volume, unités payantes et valeur de fret;

— les armements tiers agréés par le comité à leur demande ont droit à un quota global de 20 % en volume, unités payantes et valeur de fret.

Art. 8. — Tous les navires appartenant aux armements admis à participer au trafic franco-sénégalais, ou affrétés, par eux, tant à l'importation qu'à l'exportation, font l'objet d'une programmation mensuelle.

Ils bénéficient à ce titre d'un quota spécifique calculé dans la limite du quota dévolu à chacun des deux groupes d'armements nationaux et au groupe des armements tiers.

Art. 9. — Il est formellement interdit à tout navire ne faisant pas partie de la programmation de charger des marchandises à partir ou à destination du Sénégal, sous peine des sanctions prévues aux articles 15 et 16.

Art. 10. — Les armements dont les navires sont programmés sont tenus d'assurer une desserte maritime régulière.

Ils ont l'obligation de respecter le programme mensuel de mises en charge d'enlèvements des navires établi par le Comité armatorial.

Art. 11. — Le certificat d'embarquement délivré par l'agent maritime au chargeur doit revêtir au préalable le visa du SECRETASEN.

Ce certificat dûment visé par le SECRETASEN sera exigé des services douaniers pour la recevabilité de la déclaration en douane.

Art. 12. — Les manifestes récapitulant les embarquements doivent également porter le visa du SECRETASEN.

Ce manifeste ainsi visé sera exigible par l'autorité douanière pour la recevabilité dudit document.

TITRE III TAUX DE FRET

Art. 13. — Sont seuls applicables au Sénégal, après leur homologation par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Marine marchande, du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé du Commerce, les taux de fret négociés entre :

- le COSEC ou le Comité régional de Négociations de la Conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (C.M.E.A.O.C.) d'une part,
- et les Conférences maritimes et armements hors conférences, d'autre part

Les taux de fret applicables au trafic franco-sénégalais sont ceux des tarifs des Conférences maritimes COWAC et MEWAC, sans préjudice des modifications qui pourraient résulter des négociations menées par le COSEC ou par le Comité régional de Négociations.

TITRE IV SANCTIONS

Art. 14. — Les navires ne présentant pas au Service des Douanes le manifeste visé par le SECRETASEN ou le SECRETAMA sont passibles des sanctions prévues aux articles 15 et 16.

Art. 15. — A l'export, il est fait application des sanctions cumulatives suivantes :

- déchargement des marchandises embarquées aux frais du navire;
- interdiction d'appareillage jusqu'au
- paiement par le navire des droits et taxes portuaires, multipliés par le coefficient 10 appliqué à chaque catégorie des prestations, droits et taxes normalement exigibles.

Art. 16. — A l'import, les sanctions cumulatives sont les suivantes :

- interdiction d'appareillage, après le déchargement des marchandises importées, jusqu'au;
- paiement par le navire des droits et taxes portuaires multipliés par le coefficient 10 appliqué à chaque catégorie de prestations, droits et taxes normalement exigibles.

Art. 17. — Les sanctions prévues par les articles 15 et 16 ci-dessus s'appliquent sans préjudice des pénalités prévues par le Code douanier du Sénégal à l'encontre de l'armateur ou de son agent pour présentation de manifestes non conformes aux présentes dispositions.

TITRE V CONTROLE ET SUIVI

Art. 18. — Le Conseil sénégalais des Chargeurs (COSEC) veille :

- au respect de la répartition globale des cargaisons entre le Sénégal et la France et vice-versa, en tonnage, unités payables et valeur de fret,
- et participera au contrôle des statistiques du trafic franco-sénégalais.

Art. 19. — La Direction de la Marine marchande assure le contrôle et le suivi des opérations rattachées à l'armement, notamment :

- la communication de la liste des navires programmés aux douanes sénégalaises;
- la police des ports maritimes;
- le contrôle à l'arrivée ou au départ des navires hors programmation;
- le contrôle des statistiques du trafic franco-sénégalais.

Art. 20. — Dans l'exercice de ses fonctions, si besoin est, la Direction de la Marine marchande est habilitée à demander le concours des autorités portuaires et des structures étatiques affectées à une mission d'ordre public dans l'enceinte du port.

Art. 21. — La Direction de la Marine marchande, la Direction générale des Douanes, le Conseil sénégalais des Chargeurs et la Direction du Port autonome de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de veiller au respect de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 8 juillet 1981.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement,
Adrien SENGHOR.

Le Ministre du Commerce,
Falilou KANE.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 81-730 du 27 juillet 1981
portant relèvement des tarifs de vente et des abonnements
au *Journal officiel*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965;

Vu le décret n° 74-253 du 16 décembre 1974 portant relèvement des tarifs de vente et des abonnements au *Journal officiel*;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu l'arrêté n° 7188 M.F.P.U.T.-U.P.T. du 16 juillet 1971 portant réaménagements des taxes des services postaux et financiers et des taxes de colis postaux dans les régimes internationaux, intérieurs et extérieurs communs;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Commerce,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les tarifs des abonnements, les prix de vente au numéro, les tarifs d'insertion des annonces et avis au *Journal officiel* de la République du Sénégal, sont modifiés conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1981.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le Ministre du Commerce,
Falilou KANE.

ANNEXE I Tarif d'abonnement

	Voie ordinaire		Voie aérienne	
	6 mois	1 an	6 mois	1 an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000	10.000	8.000	11.000
Etranger : France, Zaïre, R. C. A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000	11.000	9.500	16.000
Etranger : autres pays	8.500	13.000	11.000	18.000

ANNEXE II

Prix des numéros, des insertions et des avis
au « Journal officiel »

Année courante :	250 »
Livré sur place	
Année antérieure :	300 »
— Livré sur place	
Par la poste : Majoration de 80 francs par numéro.	
Journal légalisé :	300 »
— Livré sur place	450 »
— Par la poste	
Insertions et avis :	350 »
— La ligne	moitié prix
— Chaque annonce répétée	

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES DOMAINES
BUREAU DES DOMAINES, CONSERVATION DES HYPOTHEQUES
CONSERVATION FONCIERE

AVIS AU PUBLIC

Le receveur des Domaines de Dakar informe le public intéressé que conformément aux dispositions de la décision n° 2153 du 23 avril 1981, du Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, une enquête d'une durée de 15 jours sera ouverte dans la Commune de Dakar au sujet du plan d'urbanisme de la zone dite « NORD FOIRE ».

Pendant la durée de l'enquête qui commence le 10 août 1981 pour se terminer le 2 septembre 1981, le plan en question sera déposé au bureau des Domaines de Dakar, à la Mairie de Dakar et à la Gouvernance de la Région du Cap-Vert, où toutes personnes intéressées pourront les consulter chaque jour ouvrable de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures; au besoin les observations pourront être faites auprès du commissaire-enquêteur au Bloc fiscal, rues de Thiong angle Vincens, 2^e étage.

Dakar, le 12 août 1981
Le Receveur des Domaines,
Pierre Clédor DIADHIOU

ANNONCES

L'Administration n'assume nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 372 du Niani Ouli.

Etude de M^{es} Gabolde et Reyss, avocats à la Cour
33, avenue Roume à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12462 D.G., appartenant à M. Mbaye Ndir.

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7287 D.G., appartenant à M. Paul Abel Juan.

Etude de M^e Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1429 S.S. appartenant à M. Sidy Amadou Lamine.

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 673 du Sine-Saloum et 875 du Baol, appartenant à M. Pierre Senghor.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13433 D.G. appartenant à M. Abdoulaye Fall.

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, les 19 mai et 26 juin 1981, enregistré à Dakar II, bordereau n° 80/3, le 27 juillet 1981, volume 13, folio 140, case 5639, aux droits de 67.500 francs, M^{me} Rokhaya Seck, épouse Thiam, demeurant à Dakar, Sicap Liberté 6, villa n° 6586, a cédé et vendu à M. Mohamed Kassem, commerçant, demeurant à Dakar, un fonds de commerce d'alimentation, sis et exploité à Dakar, Liberté 6, commerce 4, immeuble 4 et immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 80 A 1827, ensemble avec les éléments incorporels et corporels servant à son exploitation, le tout moyennant le prix principal de 675.000 francs C.F.A., payé comptant hors la vue du notaire.

Conformément à l'article 405 et suivants du Code des Obligations civiles et commerciales du Sénégal, avis est donné que les opposants au présent prix de vente formeront oppositions par acte extra-judiciaire à l'adresse du fonds de commerce vendu jusqu'à l'expiration du délai de 10 jours qui suivra la deuxième insertion à paraître dans ce même journal.

Deux expéditions dudit acte seront déposées au bureau du greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de juridiction commerciale, conformément à la loi.

Pour premier avis

M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6278 D.G. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 959 D.G. appartenant à feu Ibrahima Ndaw. 1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire à Dakar
14, avenue Roume

GERANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, clerc principal, substituant M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire titulaire audit lieu, alors absent du territoire, le 7 août 1980, enregistré, M. Jean Charles Flottes et son épouse M^{me} Ginette Eliane Lucie Gallois, demeurant ensemble à Dakar, ont donné en gérance libre à M^{me} Mariam Griveau, née Diatara, demeurant à Dakar, sous la condition suspensive de l'obtention par cette dernière de l'autorisation nécessaire à son exploitation, le fonds de commerce de bar-restaurant sis et exploité à Dakar, 8, boulevard Pinet-Laprade, connu sous l'enseigne de «MY-LONG», actuellement immatriculé sous le n° 16952 A au registre de commerce de Dakar et comprenant :

- l'enseigne et le nom commercial sous lequel il est exploité;
- la clientèle et l'achalandage qui y sont attachés;
- le droit au bail des lieux consistant en un bâtiment en dur couvert en tuiles, comprenant une salle de billard, deux grandes salles de restaurant, un couloir et un W.C.

Le contrat de gérance libre du fonds de commerce est consenti pour une durée de 3, 6, 9 années entières et consécutives qui commencent à courir à compter du 1^{er} novembre 1980 au matin et qui se terminera le 31 décembre 1983 au soir après l'heure de la fermeture habituelle.

Par arrêté n° 14638 du Ministère de l'Intérieur en date du 23 novembre 1980, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar le 18 février 1981, enregistré, M^{me} Griveau, née Diatara, a été autorisée à exploiter ledit fonds de commerce et la condition suspensive sus-relatée se trouve réalisée et devenue définitive.

En conséquence, les charges de toutes natures afférentes à l'exploitation dudit fonds ainsi que tous les engagements pris par M^{me} Griveau sont pour son compte exclusif. M. Jean Charles Flottes et son épouse entendent y demeurer étrangers, leurs responsabilités ne pouvant être engagées pour quelque cause que ce soit.

Deux expéditions de ces actes ont été déposées au bureau du greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4848 du *Journal officiel* en date du 1^{er} août 1981 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 25 août 1981.

Pour le Chef du Service de Liaison
Ousmane DIÈNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4849 spécial du *Journal officiel* en date du 7 août 1981 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 12 août 1981.

Pour le Chef du Service de Liaison
Ousmane DIÈNE